

**SUPREME COURT  
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME  
DU CANADA**

**BULLETIN OF  
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES  
PROCÉDURES**

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

**CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	597 - 598	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	599	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	600 - 628	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	629 - 631	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	632	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	633	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	634	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	635	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	636 - 643	Sommaires des arrêts récents
Agenda	644	Calendrier
Summaries of the cases	645 - 660	Résumés des affaires

**NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

**AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**Apotex Inc.**

Harry Radomski  
Goodmans

v. (31881)

**Sanofi-Synthelabo Canada Inc., et al. (F.C.)**

Anthony G. Creber  
Gowling, Lafleur, Henderson

DATE FILED: 20.02.2007

---

**Michael J. Muir**

Michael J. Muir

v. (31987)

**Marianne B. Morin (Ont.)**

Erica Valvasori  
Mousseau, De Luca, McPherson, Prince

DATE FILED: 03.04.2007

---

**Nelson Howard Meikle**

Nelson Howard Meikle

v. (31898)

**Her Majesty the Queen (B.C.)**

Janna A. Hyman  
Public Prosecution Service of Canada

DATE FILED: 03.04.2007

---

**Francis Rosso**

Gilles Gareau  
Adams, Gareau

c. (31964)

**Autorité des Marchés Financiers (Qc)**

Douglas C. Mitchell  
Irving, Mitchell, Kalichman

DATE DE PRODUCTION: 04.04.2007

---

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Andrew P. Schaer**

Andrew P. Schaer

v. (31988)

**Barrie Yacht Club and Andrew J. Haughton  
(Ont.)**

Michael I. Burgar  
Adair, Morse

DATE FILED: 05.04.2007

---

**Sanofi-Aventis Canada Inc.**

Gunars A. Gaikis  
Smart & Biggar

v. (31975)

**Apotex Inc., et al. (F.C.)**

Harry Radomski  
Goodmans

DATE FILED: 10.04.2007

---

**Wayne Alexander James**

Donald C. Murray, Q.C.

v. (31980)

**Her Majesty the Queen (N.S.)**

Kenneth W.F. Fiske, Q.C.  
A.G. of Nova Scotia

DATE FILED: 13.04.2007

---

**Stanley Beaucicaut**

Martine Durocher  
Boro, Polnicky, Lighter

c. (31984)

**Sa Majesté la Reine (Qc)**

Stella Gabbino  
P.G. du Québec

- ET ENTRE -

**Patrick Moïse**

Alexandre Bergevin  
Boro, Polnicky, Lighter

c. (31984)

**Sa Majesté la Reine (Qc)**

Stella Gabbino  
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 13.04.2007

---

**GeneOhm Sciences Canada Inc., et autre**

Guy C. Dion  
Fasken, Martineau, DuMoulin

c. (31922)

**BioMérieux Inc. (Qc)**

Sébastien Richemont  
Woods & Associés

DATE DE PRODUCTION: 15.03.2007

---

**United Food and Commercial Workers, Local 1400**

Roderick M. Gillies  
Plaxton, Gillies

v. (31985)

**Westfair Foods Ltd. (Sask.)**

Larry Seiferling, Q.C.  
McDougall, Gauley

DATE FILED: 16.04.2007

---

**J. Shawn O'Toole**

J. Gordon Petrie, Q.C.  
Stewart, McKelvey

v. (31990)

**Law Society of New Brunswick (N.B.)**

David M. Norman, Q.C.  
Cox and Palmer

DATE FILED: 19.04.2007

---

**Régent Boily**

Christian Deslauriers  
Deslauriers & Lafleur

c. (31946)

**Ministre de la Justice du Canada (Qc)**

David Plourde  
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 23.04.2007

---

**Royal Bank of Canada**

Al Meghji  
Osler, Hoskin & Harcourt

v. (31982)

**Her Majesty the Queen (F.C.)**

Sandra Phillips  
A.G. of Canada

DATE FILED: 16.04.2007

---

---

**APRIL 30 , 2007 / LE 30 AVRIL 2007**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Jerrold L. Gunn v. United States of America* (Man.) (Crim.) (By Leave) (31901)
2. *Norman Monty Porter v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (31935)
3. *Canadian Broadcasting Corporation v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (31905)
4. *Brad-Jay Investments Limited, et al. v. Mel Greenglass, also known as Melvin Green Glass, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31879)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.  
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

5. *Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31892)
6. *A.V. c. E.V.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31861)
7. *Luis Correia c. Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec, et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31876)
8. *Yvon Jeannotte faisant affaires sous la dénomination sociale Transport Yvon Jeannotte Enr., et autres c. Commission de la Construction du Québec, et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31859)
9. *Summit Air Charters Ltd., et al. v. John Earl Ellingson and Janice Louise Ellingson as administrators of the Estate of Mary Katherine Tilson (nee Ellingson), deceased* (N.W.T.) (Civil) (By Leave) (31939)
10. *Jason Waechter v. Larry Henry Pontus, Public Trustee for The Northwest Territories, Administrator for the Estate of Effie Elizabeth Blake, Deceased* (N.W.T.) (Civil) (By Leave) (31896)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.  
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

11. *René-Luc Gosselin c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31886)
12. *Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond, aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31787)
13. *Balint Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31888)
14. *Balint Vasarhelyi v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31889)

**MAY 3, 2007 / LE 3 MAI 2007**

**31737** **Brian Baldwin, Janet Baldwin, David Bainbridge, Marita Bainbridge, Reginald Brake, Dawna Brake, Rick Hayward, Jean Hayward, Dorothy Finlay, Hilda Joyce Mitchell, Murray Mathieson, Frances Mathieson, Keith Hayward, Ann Hayward, Ken Mesure, Margaret Hayward, Mary Smith, John O'Brien and Patricia O'Brien v. B2B Trust and Laurentian Bank of Canada, M.R.S. Trust Company, National Trust Company and Toronto Dominion Bank AND BETWEEN Penelope Birrell, Cynthia Campbell and Agnes Bolcso v. B2B Trust and Laurentian Bank of Canada, M.R.S. Trust Company and National Trust Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The motion to strike the affidavit of Professor Jeffrey MacIntosh is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44719, dated September 27, 2006, is dismissed with costs.

La requête en radiation de l'affidavit du Professeur Jeffrey MacIntosh est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44719, daté du 27 septembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Duty of care - Commercial law - Fiduciary duty - Whether financial institutions that provide margin and leveraged investment financing products to clients owe a duty of care to advise their clients of the unique features of these products or to ensure that they are so advised.

The Applicants obtained loans from the Respondents to finance the purchase of mutual funds on the advice of their financial advisors. The Applicants completed loan applications which were submitted on their behalf by the financial advisors to the Respondents. Upon approval, the funds were advanced to the financial advisor and invested in accordance with the Applicants' instructions. The loans all had margin requirements, meaning that if the value of the investment made with the funds fell below a prescribed percentage of the amount of the loan, the borrower could be called upon to pay the amount to bring it back within the margin.

The investments failed to perform as promised and the Applicants faced margin calls that resulted in losses or debts. They brought an action against their financial advisors, investment dealers and the Respondents. They claimed against the Respondents on the basis that they owed them a duty to ensure that they had been advised of and understood the margin mechanism and risks of the loans. The Respondents brought applications for summary judgment on the basis that the claims of a breach of duty of care and breach of fiduciary duty against them showed no reasonable cause of action.

December 13, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Spence J.)

Motion for summary judgment granted; Applicants' claims dismissed

September 27, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, MacPherson, Gillese JJ.A.)

Appeal dismissed

November 27, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Droit commercial - Obligation fiduciaire - Des institutions financières qui offrent des produits de financement d'investissement sur marge et d'investissement spéculatif assument-elles envers leurs clients une obligation de diligence, c'est-à-dire de les informer des caractéristiques particulières de ces produits ou de veiller à ce qu'ils en soient informés?

Sur l'avis de leurs conseillers financiers, les demandeurs ont obtenu des intimées des prêts en vue de financer l'achat de parts de fonds mutuels. Ils ont rempli les demandes de prêt, que leurs conseillers financiers ont soumises en leur nom aux intimées, lesquelles les ont approuvées et ont avancé les fonds aux conseillers, qui les ont placés conformément aux instructions des demandeurs. Les prêts étaient assortis d'exigences de couverture, ce qui signifiait que si la valeur des placements réalisés sur les fonds prêtés baissait en deçà du pourcentage prescrit du montant prêté, l'emprunteur pouvait être appelé à verser la somme nécessaire pour la faire remonter au-dessus de la marge.

Les placements n'ont pas produit les rendements promis, et des appels de marge ont été faits aux demandeurs, leur causant des pertes ou des dettes. Les demandeurs ont poursuivi leurs conseillers financiers, les courtiers et les intimées. S'agissant de ces dernières, ils ont soutenu qu'elles assumaient à leur égard l'obligation de veiller à ce qu'ils soient informés du fonctionnement d'une opération sur marge et des risques associés aux prêts et à ce qu'ils les comprennent. Les intimées ont présenté des demandes de jugement sommaire pour absence de cause raisonnable d'action relativement aux demandes fondées sur l'obligation de diligence et l'obligation fiduciaire.

13 décembre 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Spence)

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire accueillie,  
demandes des demandeurs rejetées

27 septembre 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rosenberg, MacPherson et Gillese)

Appel rejeté

27 novembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31748**            **M.T. c. J-Y. T.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :            Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016577-066, daté du 19 octobre 2006, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-016577-066, dated October 19, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

CASE SUMMARY

Family law - Divorce - Family assets - Partition of family patrimony - Article 422 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, allowing exception to rule of partition of spouses' family patrimony into equal shares "where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them" - Whether Court of Appeal erred in adding criteria contrary to objectives of law of public order and thus radically changing basic rules for partition of family patrimony into equal shares, which is intended to promote economic equality of spouses - Whether addition of such criteria and interpretation of art. 422 by Court of Appeal run counter to majority of court decisions in all Canadian provinces interpreting laws in force concerning division of family

property - Whether Court of Appeal exceeded its power to intervene in relation to issue within trial judge's discretion and thereby made palpable and overriding error in assessing facts despite not having transcript of trial testimony.

The Applicant and the Respondent separated after 7 years of cohabitation and 12 years of marriage. They had no children and were 42 and 64 years old, respectively, at the time. The Respondent applied for partition of the family patrimony into unequal shares to exclude his accrued earnings in his pension plan. On the separation date in July 2004, the actuarial value of the pension fund was \$1,066,520. If the patrimony was partitioned into equal shares, the Applicant would receive \$396,500 and the Respondent would be left with \$670,019, since a portion of the fund acquired before the marriage could not be partitioned. The trial judge concluded, on the basis of the case law, that the fact that the Respondent had been married once before, the age difference and the Respondent's almost exclusive contribution to the family patrimony did not justify ordering partition into unequal shares. Nor, in his opinion, was such an order justified by any other ground set out in art. 422 or analogous to those grounds. The Applicant was therefore awarded half of the partitionable portion of the Respondent's pension fund, \$13,433.50 in an RRSP, \$29,958 from the partition of the other assets in the family patrimony, \$10,000 of which had been advanced during the proceedings so she could furnish her home, and \$3,238.40 in interim costs. The Applicant could keep all the support she had received from November 2004 to February 2006 (\$38,000), but she waived support for the future. The judge refused to award the Applicant a lump sum because her future financial security was assured by the partition of the Respondent's pension plan.

The Court of Appeal intervened on the basis that the trial judge had misapplied the rules on art. 422 developed by the courts. Taking account, as a whole, of the Respondent's greater contribution to household expenses and the family patrimony, the fact that he had been married once before, the age difference between the parties and their financial situation, the Court set aside the trial judgment to exclude the pension fund from the partition. The Applicant was thus deprived of nearly 90 percent of all the assets to which she was entitled under the rule of partition into equal shares.

March 6, 2006  
Quebec Superior Court  
(Fournier J.)

Divorce granted and partition of family patrimony into equal shares ordered

October 19, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Baudouin, Morissette and Hilton JJ.A.)

Appeal allowed for sole purpose of ordering partition of family patrimony into unequal shares

December 8, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Partage du patrimoine familial - Article 422 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, permettant de déroger au principe du partage égal du patrimoine familial des époux « lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux » - La Cour d'appel a-t-elle erré en ajoutant des critères qui vont à l'encontre des objectifs d'une loi d'ordre public et en modifiant ainsi radicalement les règles de base du partage égal du patrimoine familial prévu aux fins de favoriser l'égalité économique des époux? - L'ajout de tels critères et l'interprétation de l'art. 422 par la Cour d'appel vont-ils à l'encontre d'un courant jurisprudentiel majoritaire dans toutes les provinces du Canada interprétant les lois en vigueur concernant le partage des biens familiaux? - La Cour d'appel a-t-elle excédé son pouvoir d'intervention sur une question qui relève de la discrétion d'un juge de première instance, et ce faisant, a-t-elle erré de façon manifeste et dominante dans son appréciation des faits alors qu'elle ne disposait pas de la transcription des témoignages rendus au procès?

La demanderesse et l'intimé se séparent après 7 ans de vie commune et 12 ans de mariage. Ils n'ont pas d'enfant et sont alors âgés respectivement de 42 ans et 64 ans. L'intimé a demandé le partage inégal du patrimoine familial de façon à soustraire les gains qu'il a accumulés dans son régime de retraite. La valeur actuarielle du fonds de pension est de 1 066



520\$ à la date de la séparation en juillet 2004. En cas de partage égal, il revient à la demanderesse la somme de 396 500\$ et il reste à l'intimé 670 019\$ puisqu'une partie du fonds acquise avant le mariage n'est pas partageable. Le juge de première instance conclut que le fait d'un premier mariage pour l'intimé, la différence d'âge et la contribution presque exclusive de l'intimé au patrimoine familial ne justifient pas, selon la jurisprudence, d'ordonner un partage inégal. À son avis, aucun autre motif énuméré à l'art. 422 ou analogue à ceux-ci ne justifie non plus une telle ordonnance. La demanderesse se voit donc octroyer la moitié partageable du fonds de pension de l'intimé, 13 433,50\$ en REER, 29 958\$ en partage des autres biens du patrimoine familial, dont 10 000\$ ont été avancés pendant l'instance pour qu'elle puisse se meubler, et 3 238,40\$ à titre de provision pour frais. La demanderesse peut conserver la totalité de la pension alimentaire reçue de novembre 2004 à février 2006 (38 000\$); celle-ci y renonce cependant pour l'avenir. Le juge refuse d'octroyer une somme forfaitaire à la demanderesse compte tenu que sa sécurité financière future est assurée par le partage du régime de retraite de l'intimé.

La Cour d'appel intervient au motif que le premier juge a mal appliqué les règles jurisprudentielles concernant l'art. 422. Considérant, ensemble, la contribution plus grande de l'intimé aux charges du ménage et au patrimoine familial, l'existence d'un premier mariage, la différence d'âge entre les parties et leur situation financière, la Cour infirme le jugement de première instance pour soustraire le fonds de pension du partage. La demanderesse se voit ainsi priver de près de 90% de tous les actifs auxquels la règle du partage égal lui donnait droit.

Le 6 mars 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Fournier)

Divorce prononcé et partage égal du patrimoine familial ordonné

Le 19 octobre 2006  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Baudouin, Morissette et Hilton)

Pourvoi accueilli à la seule fin d'ordonner le partage inégal du patrimoine familial

Le 8 décembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**31761**            **Superintendent of Financial Services v. National Bank of Canada, Informal Committee of Noteholders and Ernst & Young Inc., in its capacity as Court-Appointed Monitor, Qit-Fer et Titane Inc. and Bank of Nova Scotia** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :            **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44455, dated October 17, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44455, daté du 17 octobre 2006, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

**CASE SUMMARY**

Commercial law – Bankruptcy – Insolvency – Creditor and debtor – Pension plans – Whether provincial deemed trusts and statutory liens designed to protect pension plans are effective in proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S., 1985, c. C-36 – What are the respective responsibilities of a CCAA debtor, the Court-Appointed Monitor and the Court to protect the statutory and fiduciary rights of the CCAA debtors' employees and pensioners.

Ivaco and its related group of companies ("the Companies") became insolvent in 2003. In September 2003, the Companies sought and obtained court-ordered protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA"). All claims of creditors were stayed. A later order stayed the Companies' obligation to pay outstanding past service contributions and special payments to the non-union pension plans. The Companies were unable to restructure.

In late 2004, virtually all of their assets were sold. All that remains are the proceeds of sale. The Superintendent of Financial Services, representing the employees and retirees, brought a motion for an order that part of the sale proceeds be used to satisfy the unpaid past service and special contributions, which the Companies are deemed to hold in trust for the beneficiaries of the pension plans under Ontario's *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8, ss. 57(3), (4). Alternatively, the Superintendent sought an order segregating this amount in a separate account. Two of the Companies' lenders, the Bank of Nova Scotia and the National Bank, brought motions for an order lifting the stay under the CCAA and petitioning the Companies into bankruptcy.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the Superintendent's motion and partly granted the banks' motions. The court lifted the stay under the CCAA and permitted the bankruptcy petitions to proceed, but did not put the Companies into bankruptcy. The court further ordered that the head offices of two companies involved be moved from Quebec to Ontario to facilitate bankruptcy proceedings. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

July 18, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Farley J.)

Applicant's motion to have proceeds of bankrupt estate set aside for benefit of pension plan, dismissed.

October 17, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Rosenberg and Simmons JJ. A.)

Applicant's appeal, dismissed.

October 27, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg J.A.)

Applicant's motion for stay of execution pending determination of Application for Leave to Appeal to Supreme Court of Canada, granted.

December 14, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Faillite – Insolvabilité – Créancier et débiteur – Régimes de retraite – Les fiducies réputées et les privilèges d'origine législative prévues par des lois provinciales afin de protéger les régimes de retraite s'appliquent-elles dans une instance régie par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36? – Quelles sont les responsabilités respectives d'un débiteur régi par la LACC, du contrôleur nommé par la Cour et de la Cour relativement à la protection des droits découlant de la loi ou d'une fiducie que possèdent les employés et retraités d'un débiteur?

Ivaco et son groupe affilié de sociétés (les sociétés) sont devenues insolvable en 2003. Au mois de septembre 2003, les sociétés ont demandé et obtenu la protection prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (LACC). Toutes les réclamations des créanciers ont été suspendues. Une ordonnance subséquente a suspendu l'obligation des sociétés à l'égard des cotisations pour services passés et les paiements spéciaux aux régimes de retraite (non syndicaux). Les sociétés ont été incapables de se restructurer. Vers la fin de 2004, la plupart de leurs actifs ont été vendus. Il ne reste que le produit de ces ventes. Le surintendant des services financiers, qui représentait les employés et les retraités, a présenté une motion pour obtenir une ordonnance prescrivant qu'une partie du produit des ventes soit employé pour acquitter les cotisations pour services passés et les cotisations spéciales non payées, que les sociétés sont réputées détenir en fiducie pour les bénéficiaires des régimes de retraite en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, par. 57(3), (4) et, subsidiairement, une ordonnance plaçant ce montant dans un compte distinct. Deux des prêteurs des sociétés, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Nationale, ont présenté des motions pour faire lever la suspension fondée sur la LACC et pour mise en faillite des sociétés.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion du surintendant et a accueilli en partie les motions des banques. Elle a levé la suspension fondée sur la LACC et a autorisé la présentation de la requête de mise en faillite, mais

---

elle n'a pas mis les sociétés en faillite. Elle a en outre ordonné que les sièges sociaux des deux sociétés en cause soient déménagés du Québec en Ontario pour faciliter l'instance en faillite. La Cour d'appel de l'Ontario a unanimement rejeté l'appel.

18 juillet 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Farley)

Motion du demandeur pour que le produit de la vente des biens de la faillite soit réservé pour le régime de retraite, rejetée

17 octobre 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Rosenberg et Simmons)

Appel du demandeur rejeté

27 octobre 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Rosenberg)

Motion du demandeur en suspension d'exécution jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, accueillie

14 décembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31778**      **Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Comité de restructuration de la rivière Etchemin (C.R.R.E.), Mathieu Castonguay, SNF Immeubles (Québec) inc. et Pièces d'auto Kenny inc. c. Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM), Ville de Lévis et Procureur général du Québec (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs)** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :      Les juges Bastarache, Binnie et LeBel

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005689-069, daté du 23 octobre 2006, est rejetée avec dépens en faveur des intimées, Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) et Ville de Lévis.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-005689-069, dated October 23, 2006, is dismissed with costs to the Respondents, American Iron & Metal Co. Inc. (AIM) and City of Lévis.

#### CASE SUMMARY

Civil procedure – Order to safeguard rights of parties – Injunctions – Appeal – Whether, pursuant to art. 760 C.C.P., order to safeguard rights of parties issued under art. 754.2 C.C.P. can remain in force for duration of appeal.

The American Iron and Metal Company Inc. (AIM) wants to set up a business in the City of Lévis that would store and shred automobile hulks and other metallic wastes. Believing that the city, government authorities and AIM had violated certain statutory and regulatory provisions relating to environmental protection, the Applicants instituted proceedings in the Superior Court to obtain interlocutory and permanent injunctions and quash certain administrative acts.

On July 8, 2005, a Superior Court judge granted a provisional interlocutory injunction, valid for ten days, against AIM. When the injunction expired, the case was not yet ready for trial, so an order to safeguard the rights of the parties, which was to the same effect, was issued, and it was later renewed. On April 5, 2006, Godbout J. of the Superior Court again extended the safeguard order until judgment could be rendered in the injunction proceedings. On July 21, 2006, Godbout J. dismissed the Applicants' proceedings, and they then appealed the decision within ten days.

Arguing that, pursuant to art. 760 C.C.P., the safeguard order should have been extended for the duration of the appeal, the Applicants filed in the Court of Appeal a [TRANSLATION] “motion to confirm an order” for the purpose of having the safeguard order continued. The Court of Appeal dismissed the motion, ruling that the safeguard order was not an interlocutory injunction and therefore did not qualify for the exception under art. 760 C.C.P.

April 5, 2006  
Quebec Superior Court  
(Godbout J.)

Motion to obtain permanent injunction and quash certain administrative acts dismissed

October 23, 2006  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Robert C.J.Q., and Gendreau and Morin JJ.A.)

Motion to confirm order dismissed

December 22, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Ordonnance de sauvegarde – Injonctions – Appel – L'ordonnance de sauvegarde délivrée en vertu de l'art. 754.2 C.p.c. peut-elle demeurer en vigueur durant un appel, et ce, en application de l'art. 760 C.p.c.?

La Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) souhaite implanter sur le territoire de la Ville de Lévis une entreprise d'entreposage et de déchetage de carcasses d'automobiles et d'autres résidus métalliques. Estimant que la Ville, les autorités gouvernementales et AIM avaient violé certaines dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, les demandeurs ont engagé en Cour supérieure des procédures en injonction interlocutoire et permanente, et en annulation de certains actes administratifs.

Le 8 juillet 2005, un juge de la Cour supérieure prononce une injonction interlocutoire provisoire, valable pour dix jours, à l'encontre de AIM. À l'échéance, les procédures n'étant pas en état, une ordonnance de sauvegarde au même effet est prononcée, puis renouvelée. Le 5 avril 2006, le juge Godbout de la Cour supérieure prolonge alors à nouveau l'ordonnance de sauvegarde jusqu'à ce que jugement soit rendu dans la procédure d'injonction. Le 21 juillet 2006, le juge Godbout rejette le recours des demandeurs, qui en appellent alors de la décision dans les dix jours.

D'avis que les effets de l'ordonnance de sauvegarde devaient se prolonger durant l'appel, en application de l'art. 760 C.p.c., les demandeurs présentent devant la Cour d'appel une « requête en confirmation d'ordonnance » visant à faire déclarer le maintien de l'ordonnance de sauvegarde. La Cour d'appel rejette la requête, jugeant que l'ordonnance de sauvegarde n'est pas une injonction interlocutoire et qu'elle ne bénéficie donc pas de l'exception prévue par l'art. 760 C.p.c.

Le 5 avril 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Godbout)

Requête en injonction permanente et en annulation de certains actes administratifs rejetée

Le 23 octobre 2006  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Le juge en chef Robert, et les juges Gendreau et Morin)

Requête en confirmation d'ordonnance rejetée

Le 22 décembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31792**            **Steve Arsenault c. Francine Arsenault, Roland Arsenault, Henri Cloutier et J. André Boileau** (Qc)  
(Civile) (Autorisation)

Coram :            Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017171-067, daté du 6 novembre 2006, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-017171-067, dated November 6, 2006, is dismissed with costs.

**CASE SUMMARY**

Successions - Wills - Nullity - Undue influence - Forged signature - Notarial will excluding testator's son in favour of other relatives and friend - Action in nullity with motion for incidental improbation - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal, given improbability that signature authentic - Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal decision that could have been appealed as of right if it had been included in principal action.

The deceased made a notarial will one month before his death. His two sons, including the Applicant, were excluded as legatees. The Applicant argued that the will was null on the ground of undue influence. In connection with this action in nullity, he submitted, by way of motion, that his father's signature was forged.

October 30, 2006 Quebec Superior Court (Silcoff J.)	Applicant's motion for incidental improbation dismissed
---	---

November 6, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Morissette J.A.)	Leave to appeal refused
--	-------------------------

January 5, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Successions - Testaments - Nullité - Captation - Contrefaçon de signature - Testament notarié excluant les fils du testateur au bénéfice d'autres parents et d'un ami - Action en nullité accompagnée d'une requête en faux incident - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'appeler, devant l'invraisemblance de l'authenticité de la signature? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'en appeler d'une décision qui aurait pu faire l'objet d'un appel de plein droit si elle avait été incluse dans la demande principale?

Le défunt avait fait un testament notarié un mois avant son décès. Ses deux fils, dont le demandeur, sont exclus des légataires. Celui-ci invoque la captation comme motif de nullité de l'acte. Dans le cadre de cette action en nullité, il plaide, par requête, la contrefaçon de la signature de son père.

Le 30 octobre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Silcoff)

Rejet de la requête du demandeur en faux incident.

Le 6 novembre 2006  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Morissette)

Permission d'appeler refusée.

Le 5 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**31800**            **Dante Fazio c. Banque Toronto-Dominion** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :            Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014919-047, daté du 8 novembre 2006, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-014919-047, dated November 8, 2006, is dismissed without costs.

**CASE SUMMARY**

Commercial law – Banks – Obligation to inform – Surety – Whether courts below erred in assessing scope of bank's obligation to inform surety in circumstances.

Canadian Children's Wear Ltd. (CCW) manufactured women's and children's clothing. Its two shareholders were Mr. Fazio (the Applicant) and G. Mazur, who held equal shares in the company. Mr. Mazur was CCW's president and was in charge of sales and marketing, while Mr. Fazio acted as vice-president in charge of production. Both were directors of CCW.

In 1994, Mr. Fazio personally stood surety for CCW's obligations to the Respondent, the Toronto-Dominion Bank, up to a maximum of \$750,000. In 1997, the bank granted CCW a loan in the form of a line of credit with a limit of \$10.5 million. On November 17, 1998, CCW made a voluntary assignment in bankruptcy. The company's outstanding liabilities to the bank at that time totalled \$12,353,153.93.

The bank brought an action against Mr. Fazio to enforce the \$750,000 suretyship. Mr. Fazio, in a cross-demand, asked the Superior Court to dismiss the bank's action on the basis of a *fin de non-recevoir*, arguing in particular that the bank had breached its [TRANSLATION] "duty to advise and assist".

The Superior Court allowed the bank's action and also dismissed Mr. Fazio's cross-demand on the basis that it was patently without merit in view of the evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the trial judge had properly directed himself as to the law and had made no palpable and overriding error with regard to the evidence.

August 18, 2004  
Quebec Superior Court  
(Silcoff J.)

Bank's action allowed; Mr. Fazio's cross-demand dismissed

November 8, 2006  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Delisle, Pelletier and Rayle JJ.A.)

Appeal dismissed

January 5, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit commercial – Banques – Obligation de renseignement – Caution – Les instances inférieures ont-elles erré quant à l'appréciation de l'étendue de l'obligation de renseignement de la banque à l'endroit de la caution dans les circonstances?

La compagnie Canadian Children's Wear Ltd. (CCW) fabriquait des vêtements pour femmes et enfants. Ses deux actionnaires étaient M. Fazio, demandeur, et M. G. Mazur, à parts égales. M. Mazur était président de CCW et responsable des ventes et de la mise en marché, et M. Fazio, vice-président en charge de la production. Les deux étaient officiers de CCW.

En 1994, M. Fazio, à titre personnel, se porte caution des obligations de CCW envers la Banque Toronto-Dominion intimée pour un maximum de 750 000 \$. En 1997, la banque consent à CCW un prêt sous forme de marge de crédit d'un maximum de 10 500 000 \$. Le 17 novembre 1998, CCW fait cession volontaire de ses biens. Le solde de ses obligations à l'égard de la banque est alors de 12 353 153,93 \$.

La banque intente une action contre M. Fazio afin de faire exécuter le cautionnement de 750 000 \$. M. Fazio, dans une demande reconventionnelle, demande à la Cour supérieure d'opposer une fin de non-recevoir à l'action de la banque, au motif, notamment, que cette dernière aurait manqué à son « devoir de conseil et d'assistance ».

La Cour supérieure a accueilli l'action de la banque, et rejeté la demande reconventionnelle de M. Fazio au motif qu'elle était manifestement mal fondée au regard de la preuve. La Cour d'appel a rejeté l'appel au motif que le premier juge s'était bien dirigé en droit et n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante au regard de la preuve.

Le 18 août 2004  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Silcoff)

Action de la banque accueillie; Demande reconventionnelle de M. Fazio rejetée

Le 8 novembre 2006  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Delisle, Pelletier et Rayle)

Appel rejeté

Le 5 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31865**      **Jean-Claude Bérubé c. Lionel Rocuet et Groupe E.T.E.R.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :      Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La requête en prorogation de délai pour déposer la réplique est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017148-065, daté du 11 décembre 2006, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to file the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-017148-065, dated December 11, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that it had no chance of success.

In 1992, Mr. Bérubé had an accident while driving an all-terrain vehicle (ATV). He sued the manufacturer of the ATV for \$99,000, alleging that the bolt holding the ATV's suspension system in place had come loose. Three expert witnesses, including one of the respondents, Mr. Rocuet, supported the manufacturer's position that the bolt had not come loose because of a manufacturing defect. The trial judge dismissed the action but nevertheless assessed Mr. Bérubé's damages at \$29,384.04. The Court of Appeal reversed the judgment and upheld the trial judge's assessment of damages.

Mr. Bérubé then brought an action against Mr. Rocuet and the firm that employed him at the time, accusing Mr. Rocuet of having prepared a biased expert report, of having lied at the trial, and of having acted with intent to harm him. He claimed \$99,000, including \$75,000 in damages, with the balance as exemplary damages. In a cross-demand, Mr. Rocuet claimed damages and extrajudicial costs.

The Superior Court dismissed Mr. Bérubé's action but allowed Mr. Rocuet's cross-demand in part. The Court awarded Mr. Rocuet \$1,000 in damages, and \$15,000 to cover a portion of his extrajudicial costs. After judgment, the Superior Court also refused Mr. Bérubé's request to reopen the hearing. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal on the basis that it had no chance of success, and dismissed Mr. Bérubé's appeal.

September 26, 2006 Quebec Superior Court (Bédard J.)	Applicant's action in damages dismissed; Respondent Rocuet's cross-demand allowed in part
October 27, 2006 Quebec Superior Court (Bédard J.)	Applicant's motion to reopen hearing dismissed
December 11, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)	Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed
February 6, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Requête en rejet d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel au motif qu'il n'avait aucune chance de succès?

En 1992, M. Bérubé a subi un accident alors qu'il conduisait un véhicule tout terrain (VTT). Il a poursuivi le fabricant du VTT pour 99 000 \$, alléguant que la tige retenant la table de suspension du VTT se serait desserrée. Trois témoins experts, dont l'intimé M. Rocuet, ont étayé la position du fabricant voulant que le boulon ne s'était pas dévissé en raison d'un défaut de fabrication. Le premier juge a rejeté l'action, mais a tout de même évalué les dommages subis par M. Bérubé à 29 384,04 \$. La Cour d'appel a infirmé le jugement et retenu l'évaluation des dommages faites par le premier juge.

---



M. Bérubé a, par la suite, intenté une action contre M. Rocuet et la firme qui l'employait alors, reprochant à M. Rocuet d'avoir rédigé un rapport d'expertise biaisé, d'avoir menti au procès, et d'avoir agi dans le but de lui nuire. Il a réclamé 99 000 \$, dont 75 000 \$ à titre de dommages-intérêts, le reste à titre de dommages exemplaires. M. Rocuet, en demande reconventionnelle, a réclamé des dommages-intérêts, de même que le remboursement de ses frais extrajudiciaires.

La Cour supérieure a rejeté l'action de M. Bérubé, mais accueilli en partie la demande reconventionnelle de M. Rocuet. Elle lui a octroyé une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts, et une somme de 15 000 \$ destinée à couvrir une partie de ses honoraires extrajudiciaires. La Cour supérieure a aussi refusé, après son jugement, de rouvrir l'enquête à la demande de M. Bérubé. La Cour d'appel a accueilli une requête en rejet d'appel au motif qu'un appel n'aurait aucune chance de succès, et a rejeté l'appel de M. Bérubé.

Le 26 septembre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bédard)

Action du demandeur en dommages-intérêts rejetée;  
Demande reconventionnelle de l'intimé Rocuet  
accueillie en partie

Le 27 octobre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bédard)

Requête du demandeur en réouverture des débats rejetée

Le 11 décembre 2006  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 6 février 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31750**            **Ken Drew, Wilfred John, Larry John, Ralph John and Wilfred Drew v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador as represented by the Minister of Government Services and Lands and Corner Brook Pulp and Paper Limited** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram :            **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Numbers 03/80 & 03/82, 2006 NLCA 53, dated October 11, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéros 03/80 & 03/82, 2006 NLCA 53, daté du 11 octobre 2006, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Aboriginal law – Aboriginal rights – First-contact threshold – Mi'kmaq found to have settled in Newfoundland by 1550 C.E. – European sovereignty over the particular area established after that time – Mi'kmaq first contact found to occur prior to 1550 – Threshold for determining Aboriginal rights – Whether threshold should be first contact or time of establishment of European sovereignty – Constitution Act, 1982, s. 35.

The Applicants are status Mi'kmaq who built cabins on Crown land now located in the Bay du Nord Wilderness Reserve on the south shore of the island of Newfoundland. This wilderness reserve, which is near the Applicants' Conne River reserve, was established in 1990 pursuant to the *Wilderness and Ecological Reserves Act*, RSNL 1990, c. W-9. The cabins were built before the establishment of the wilderness reserve without the permission of the province, contrary to the *Lands Act*, SNL 1991, c. 36. The province gave notice that the cabins were to be removed. It conceded, however, that if the Applicants had rights to hunt, fish and trap in that area, those rights would include the ancillary right to construct cabins for the purpose of exercising the hunting, fishing and trapping rights. Separate actions were begun against each of the

---

Applicants (Defendants) for orders that they were wrongfully in possession of Crown lands and that their cabins were to be removed from the wilderness area. These actions were later consolidated. The Applicants raised the defences of Aboriginal title (later abandoned at trial), Aboriginal rights and treaty rights.

July 17, 2003  
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division  
(Barry J.)

Applicants found in wrongful possession of Crown lands and their cabins ordered removed.

October 11, 2006  
Supreme Court of Newfoundland and Labrador Court of Appeal  
(Cameron., Roberts and Mercer JJ.A.)  
Citation: 2006 NLCA 53

Appeal and cross-appeal dismissed; leave given to the Respondent Province to apply respecting costs.

December 8, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des autochtones – Droits ancestraux – Premier contact – Il a été jugé que les Mi'kmaq étaient établis à Terre-Neuve en 1550 de l'ère chrétienne – La souveraineté européenne est intervenue après cette date dans la région en cause – Il a été jugé que le premier contact avec les Mi'kmaq a eu lieu avant 1550 – Seuil de détermination des droits ancestraux – S'agit-il de la date du premier contact ou de celle de l'établissement de la souveraineté européenne? – *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

Les demandeurs sont des Mi'kmaq inscrits qui ont construit des cabanes sur des terres publiques maintenant situées dans la réserve naturelle Bay du Nord, dans le sud de l'île de Terre-Neuve. Cette réserve naturelle située près de la réserve indienne de Conne River, a été créée en 1990 sous le régime de la *Wilderness and Ecological Reserves Act*, RSNL 1990, ch. W-9. Les cabanes ont été construites avant la création de la réserve naturelle, sans l'autorisation de la province, en contravention avec la *Lands Act*, SNL 1991, ch. 36. La province a envoyé un avis d'enlèvement des cabanes. Elle a toutefois reconnu que, si les demandeurs avaient le droit de chasser, pêcher et piéger dans cette zone, ce droit s'accompagnerait du droit accessoire de construire des cabanes pour l'exercice du droit principal. Une action distincte a été intentée contre chacun des demandeurs (défendeurs) pour faire déclarer qu'ils étaient en possession illégitime de terres publiques et que les cabanes devaient être enlevées. Les actions ont par la suite été réunies. En défense, les demandeurs ont invoqué le titre aborigène (moyen abandonné au procès), les droits ancestraux et les droits issus de traités.

17 juillet 2003  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance  
(Juge Barry)

Ordonnance portant que les demandeurs sont en possession illégitime de terres publiques et que les cabanes doivent être enlevées

11 octobre 2006  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador  
Cour d'appel  
(Juges Cameron., Roberts et Mercer)  
Référence : 2006 NLCA 53

Appel et appel incident rejetés; autorisation donnée à la province intimée de présenter une demande relative aux dépens

8 décembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---



---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Domages-intérêts – Responsabilité civile – Droit de l'environnement – Pollution de l'air – Recours collectif – Troubles de voisinage – Poussière – Bruit – Odeurs – Inconvénients anormaux – Indemnisation des personnes vivant dans le voisinage d'une cimenterie pour les troubles reliés à l'exploitation de celle-ci – Existe-t-il, en droit québécois, un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage? – L'article 976 du *Code civil du Québec* s'applique-t-il dans le cadre d'un recours collectif? – La Cour d'appel a-t-elle erré en adoptant une interprétation textuelle de l'art 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., ch. Q-2, v.1.001? – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en utilisant la méthode de la moyenne pour établir le *quantum* des dommages intérêts compensatoires auxquels chaque membre du recours collectif a droit individuellement, menant ainsi à la sur-indemnisation ou sous-indemnisation des uns au détriment ou au bénéfice des autres? – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en jugeant qu'on peut interrompre la prescription quant à des droits qui ne sont pas encore nés?

Des citoyens de Beauport intentent un recours collectif à l'encontre de Ciment Saint-Laurent pour des troubles de voisinage reliés à l'exploitation de la cimenterie. La preuve révèle que les résidants ont subi des inconvénients importants tels que des retombées de résidus de ciment sur les maisons, sur les terrains et sur les voitures, ainsi que de nombreux problèmes de poussière, d'odeurs et de bruit.

La Cour supérieure accueille le recours collectif sous l'art. 976 *C.c.Q.* Bien que l'ayant reconnue innocente de tout comportement fautif, la Cour supérieure condamne Ciment Saint-Laurent à indemniser les personnes vivant dans son voisinage. Selon la Cour d'appel, la juge de première instance a commis une erreur en retenant la responsabilité personnelle sans faute de la demanderesse. La Cour d'appel est d'avis que Ciment Saint-Laurent a commis une faute au sens de 1457 *C.c.Q.*, puisqu'elle avait l'obligation de maintenir ses équipements antipollution en état de fonctionnement optimal en tout temps pendant les heures de production.

Le 9 mai 2003  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Dutil)

Recours collectif accueilli; Ciment Saint-Laurent condamnée à indemniser les personnes vivant dans le voisinage de l'usine

Le 31 octobre 2006  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Forget, Pelletier et Morissette )

Appel accueilli en partie

Le 29 décembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 23 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

---

**31804**            **Travel Just v. Canada Revenue Agency** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram :            Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-271-05, 2006 FCA 343, dated October 24, 2006, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-271-05, 2006 CAF 343, daté du 24 octobre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income Tax - Registered Charities - Legislation - Interpretation - When applied to federally regulated entities, should provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, 1985, c. 1 (5th Supp.) concerning “registered charities” or “organismes de bienfaisance” be interpreted consistently with the bilingual and bijural character of Canada and s. 8.1 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21?

On March 29, 2004, Travel Just applied to the Minister of National Revenue to be registered as a charitable organization. The Minister did not dispose of the application within 180 days and was deemed to have refused the application. Travel Just appealed to the Federal Court of Appeal under s. 172(4) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

October 24, 2006  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Evans, Malone J.J.A.)  
Neutral citation: 2006 FCA 343

Appeal dismissed

January 10, 2007  
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Organismes de bienfaisance enregistrés - Législation - Interprétation - Lorsqu'elles sont appliquées à des entités régies par des lois fédérales, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) relatives aux « organismes de bienfaisance enregistrés » ou « registered charities » doivent-elles être interprétées en fonction de la nature bilingue et bijuridique du Canada et conformément à l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21?

Le 29 mars 2004, Travel Just a demandé au ministre du Revenu national son inscription à titre d'organisme de bienfaisance. Le ministre n'a pas rendu de décision dans un délai de 180 jours, et la demande a donc été réputée refusée. Travel Just a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale en application du par. 172(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

24 octobre 2006  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Evans et Malone)  
Référence neutre : 2006 CAF 343

Appel rejeté

10 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour présenter une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**31821**      **Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc. and Minister of Health** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram :      Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-1-07, 2007 FCA 7, dated January 8, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-1-07, 2007 CAF 7, daté du 8 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

---

CASE SUMMARY

Civil procedure - Stay - Judgments and orders - Apotex's application for a stay of an interlocutory order staying the Minister's decision to issue a notice of compliance to Apotex granted - Whether a stay may be granted even if the traditional tri-partite test has not been met, where it is otherwise in the interests of justice to - Whether the irreparable arm of the tri-partite test can be satisfied by harm to a third party, including the public or whether this arm can only be satisfied by harm to the Applicant

Sanofi-Aventis ("Sanofi") has a number of patents listed in respect of ramipril, a drug used in the treatment of, *inter alia*, hypertension, and sold under the brand name Altace. Two of those patents, 549 and 387, were issued to Sanofi on the basis of a supplemental new drug submissions ("SNDSs"). Apotex sought a notice of compliance ("NOC") for its version of ramipril, using Altace as the comparator drug on the basis of an abbreviated new drug submission ("ANDS") that was filed before the 549 and 387 SNDSs were filed. In its notice of allegation dated November 29, 2005, Apotex addressed the 387 and 549 patents. Sanofi commenced an prohibition application in response, triggering the 24 month delay for the issuance of a NOC to Apotex. On the basis of the ratio in *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2006] SCC 49, Apotex wrote to the Minister, requesting that the NOC be issued as its ANDS was filed before the SNDSs were filed by Sanofi. The Director of the Office of Patented Medicines and Liason, first refused to issue the NOC because the office was bound by the 24 month stay imposed by the *PM(NOC) Regulations* but a few days later, issued the NOC to Apotex. Sanofi commenced an application for judicial review of that decision and brought a motion seeking an interim stay of the decision to grant the NOC to Apotex. On February 12, 2007, the Federal Court of Appeal allowed an appeal of the original stay order granted by von Finckenstein J.

December 29, 2006  
Federal Court of Canada  
(Von Finckenstein J.)

Application by Sanofi-Aventis for a stay of the issuance of a NOC to Apotex granted

January 8, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow J.A.)

Application by Apotex for stay of the order of von Finkenstein J. granted

January 19, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 29, 2007  
Supreme Court of Canada  
(Binnie J.)

Decision on motion for stay of execution: application for leave is to be expedited; application to stay order of Sharlow J.A. dated January 8, 2007 is dismissed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Sursis - Jugements et ordonnances - La demande d'Apotex en vue d'obtenir la suspension d'une ordonnance interlocutoire sursoyant à la décision du ministre de lui délivrer un avis de conformité a été accueillie - Un sursis peut-il être accordé même s'il n'a pas été satisfait au critère d'analyse en trois étapes traditionnel, lorsque cela est par ailleurs dans l'intérêt de la justice? - Peut-on satisfaire au volet « préjudice irréparable » de l'analyse en trois étapes en invoquant le préjudice causé à un tiers, dont le public, ou peut-on uniquement invoquer le préjudice causé au demandeur?

Plusieurs brevets de Sanofi-Aventis (« Sanofi ») sont inscrits sur une liste de brevets à l'égard du ramipril, un médicament utilisé dans le traitement, entre autres, de l'hypertension et vendu sous la marque Altace. Deux de ces brevets, le 549 et le 387, ont été délivrés à Sanofi sur le fondement de présentations supplémentaires de drogues nouvelles (« PSDN »). Apotex a demandé un avis de conformité (« AC ») pour sa version du ramipril, utilisant Altace comme drogue de comparaison et sur le fondement d'une présentation abrégée de drogue nouvelle (« PADN ») déposée avant le dépôt des PSDN pour les brevets 549 et 387. Dans son avis d'allégation daté du 29 novembre 2005, Apotex a renvoyé aux brevets

---

387 et 549. En réponse, Sanofi a présenté une demande d'interdiction, entraînant le délai de 24 mois pour la délivrance d'un AC à Apotex. Se fondant sur le raisonnement suivi dans *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] CSC 49, Apotex a écrit au ministre, demandant que l'AC lui soit délivré étant donné que sa PADN a été déposée avant le dépôt des PSDN par Sanofi. Le directeur du Bureau des médicaments brevetés et de la liaison a d'abord refusé de délivrer l'AC parce le bureau était lié par le sursis de 24 mois imposé par le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, mais quelques jours plus tard, il a délivré l'AC à Apotex. Sanofi a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision ainsi qu'une requête en vue d'obtenir la suspension provisoire de la décision de délivrer un AC à Apotex. Le 12 février 2007, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de l'ordonnance initiale de sursis accordée par le juge von Finckenstein.

29 décembre 2006  
Cour fédérale  
(Juge von Finckenstein)

Demande de Sanofi-Aventis en vue d'obtenir un sursis à la délivrance d'un AC à Apotex, accueillie

8 janvier 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Sharlow)

Demande d'Apotex en vue d'obtenir la suspension de l'ordonnance du juge von Finckenstein, accueillie

19 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 janvier 2007  
Cour suprême du Canada  
(Juge Binnie)

Décision sur la requête en sursis d'exécution : la procédure de demande d'autorisation d'appel doit être accélérée; la demande de suspension de l'ordonnance de la juge Sharlow datée du 8 janvier 2007 est rejetée

**31824**            **Roger Rolfe v. Ontario Civilian Commission on Police Services** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :            Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45104, dated November 21, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45104, daté du 21 novembre 2006, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Legislation - Interpretation - Meaning of "directly affected" in s. 59(5) of the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P15, which requires that a complainant must be directly affected by alleged police misconduct in order to file a formal complaint under the Act in respect of alleged police misconduct - Whether "directly affected" is found in a broad spectrum of legislation and has not been consistently defined - Whether *Police Services Act* precludes witnesses to a severe assault by a police officer, at close quarters, from having a right of public complaint - Whether *Police Services Act* expressly limits the right of complaint to victims of police misconduct - Whether Court of Appeal failed to interpret *Police Services Act* consistently with its broad public purpose - Whether Court of Appeal set too high a threshold for finding a complainant was "directly affected" and incorrectly applied that standard.

The applicant alleges that he saw a police officer suddenly and without provocation slam a handcuffed woman to the ground causing her head to strike the pavement and bleed. The applicant filed a complaint under the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P15, and was advised that his complaint would not be treated as a formal complaint because he was not directly affected by the alleged conduct within the meaning of s. 59(5) of the Act. The applicant asked the Ontario Civilian Commission on Police Services to review the decision.

March 31, 2003  
Ontario Civilian Commission on Police Services

Refusal to hear complaint

September 15, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Cunningham A.C.J. [*dissenting*], Molloy and Lane JJ.)  
Neutral citation:

Application for judicial review granted, Complaint remitted to Chief of Police as a formal complaint

November 21, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Labrosse, Doherty and Blair JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal allowed; Commission's decision restored

January 19, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Interprétation - Sens de « directement touché » au par. 59(5) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, lequel subordonne le dépôt d'une plainte officielle pour inconduite policière alléguée à l'exigence que le plaignant ait été directement touché - S'agit-il d'une expression se trouvant dans un large éventail de lois sans avoir été uniformément définie? - Est-ce que la *Loi sur les services policiers* prive les témoins d'agressions graves commises par la police, dans des lieux clos, d'un droit de plainte publique? - Est-ce que la *Loi sur les services policiers* restreint expressément aux victimes d'inconduites policières le droit de porter plainte? - La Cour d'appel a-t-elle interprété la *Loi sur les services policiers* sans tenir compte de son important objectif public? - La Cour d'appel a-t-elle établi une norme trop exigeante pour qu'un plaignant soit considéré « directement touché » et a-t-elle mal appliqué cette norme?

Le demandeur allègue qu'il a vu un policier, soudainement et sans provocation, projeter au sol une femme menottée, dont la tête s'était ensanglantée après avoir heurté le sol. Le demandeur a porté plainte en vertu de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, mais a été informé que sa démarche ne serait pas considérée comme une plainte officielle parce qu'il n'avait pas été directement touché par la conduite alléguée, au sens de l'art. 59(5) de la Loi. Le demandeur a prié la Commission civile des services policiers de l'Ontario d'examiner la décision.

31 mars 2003  
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Refus d'entendre la plainte

15 septembre 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge en chef adjoint Cunningham [*dissident*], et juges Molloy et Lane)  
Référence neutre :

Demande de contrôle judiciaire accueillie, plainte renvoyée au chef de police en tant que plainte officielle

21 novembre 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Labrosse, Doherty et Blair)  
Référence neutre :

Appel accueilli; décision de la Commission rétablie

19 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---



**31840**                    **Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502 et Commission des relations du travail** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :                    Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017155-060, daté du 30 novembre 2006, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486 et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-017155-060, dated November 30, 2006, is dismissed with costs to the respondents Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486 et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502.

CASE SUMMARY

Labour relations – Unions – Association of employees – Certification – Bargaining unit – Order establishing individuals in bargaining unit and providing for secret ballot to determine representative nature of association of employees – Association withdrawing before vote – Whether courts below erred in ruling that employer did not have to consent to withdrawal in circumstances.

In March 2005, the United Food and Commercial Workers, Local 468 (“Local 468”) filed two petitions for certification respecting Wal-Mart employees in Gatineau. The employer refused to agree to the bargaining units applied for. After negotiations, Wal-Mart agreed to withdraw its objection with regard to the employees working in the automotive service centre, on the express condition that the local agree to recognize the bargaining unit it was proposing for the store’s other employees and that a secret ballot be held to determine whether Local 468 had the required representative nature. The Commission des relations de travail committed the parties’ agreement to writing. It certified the association for the employees of the automotive service centre and ordered a secret ballot for the other employees. On May 13, 2005, Local 468 withdrew its petition for certification with respect to the other employees. On May 14, the United Food and Commercial Workers, Local 502 (“Local 502”) filed with the Commission a petition for certification in respect of all Wal-Mart’s employees with the exception of, among others, those in the automotive service centre. On May 16, without giving Wal-Mart the opportunity to be heard and despite the withdrawal by Local 486, the Commission cancelled the ordered vote and rejected Local 486’s petition for certification. Wal-Mart applied to have the decision revoked under subparagraph 2 of the first paragraph of s. 127 of the *Labour Code*. The Commission rejected the application.

Wal-Mart then applied for judicial review of that decision on the grounds, *inter alia*, that Local 486 could not withdraw without the employer’s agreement and that a secret ballot had to be held. On October 3, 2006, the Superior Court dismissed the application. In the Court of Appeal, Rayle J.A. refused leave to appeal on the basis that Wal-Mart did not, for the purposes of s. 32 of the *Labour Code*, have the necessary interest to seek an order of the Commission for a secret ballot.

October 3, 2006  
Quebec Superior Court  
(Melançon J.)

Motion for judicial review dismissed

November 30, 2006  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Rayle J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 26, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Syndicats – Association de salariés – Accréditation – Unités de négociation – Ordonnance établissant les personnes visées par une unité de négociation et prévoyant la tenue d'un vote au scrutin secret pour décider du caractère représentatif de l'association de salariés – Désistement de l'association avant la tenue du vote – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que l'employeur n'avait pas à consentir au désistement dans les circonstances?

En mars 2005, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 468 (la « section locale 468 ») déposent deux requêtes en accréditation visant les salariés de Wal-Mart, à Gatineau. L'employeur refuse de consentir aux unités de négociation demandées. Après négociation, Wal-Mart accepte de retirer sa contestation à l'égard des salariés de l'atelier automobile à la condition expresse que la section locale accepte de reconnaître l'unité de négociation qu'elle décrit pour les autres salariés du magasin et qu'un vote au scrutin secret soit tenu afin de déterminer si la section locale 468 dispose du caractère représentatif requis. La Commission des relations de travail donne acte à l'entente intervenue entre les parties. Elle émet l'accréditation visant les salariés de l'atelier automobile et ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret pour les autres salariés. Le 13 mai 2005, la section locale 468 se désiste de sa requête en accréditation visant les autres salariés. Le 14 mai, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502 (la « section locale 502 »), déposent une requête en accréditation à la Commission, visant les salariés de Wal-Mart à l'exception, notamment, des salariés de l'atelier automobile. Le 16 mai, la Commission, sans donner à Wal-Mart l'opportunité de se faire entendre et face au désistement de la section locale 486, annule l'ordonnance de vote et rejette la requête en accréditation formulée par la section locale 486. Wal-Mart demande alors la révocation de la décision en vertu de l'art. 127 2° du *Code du travail*. La Commission rejette la requête.

Wal-Mart demande ensuite la révision judiciaire de cette décision, au motif, notamment, que la section locale 486 ne pouvait se désister sans l'accord de l'employeur et qu'un vote au scrutin secret doit être tenu. Le 3 octobre 2006, la Cour supérieure rejette la requête. Le juge Rayle de la Cour d'appel refuse l'autorisation d'appel au motif que Wal-Mart n'a pas, aux termes de l'art. 32 du *Code du travail*, l'intérêt requis pour obtenir une ordonnance de la Commission organisant la tenue du vote au scrutin secret.

Le 3 octobre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Melançon)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 30 novembre 2006  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge Rayle)

Requête pour autorisation d'appel rejetée

Le 26 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31841**      **Domfer Metal Powders LTD. v. Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.) and Patrice Michaud** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram :      **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-012865-028, dated October 31, 2006, are granted with costs in any event of the cause. This appeal should be heard with *St. Lawrence Cement Inc. v. Huguette Barrette and Claude Cochrane*, in his capacity of representing the designated group (31782).

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'appel-incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-012865-028, daté du 31 octobre 2006, sont accordées avec dépens quelle que soit l'issue de l'appel. Cet appel sera entendu avec Ciment du Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette et Claude Cochrane, ès qualités de représentants pour le groupe désigné (31782).

#### CASE SUMMARY

Damages – Civil liability – Environmental law – Air pollution – Noise pollution – Class action – Neighbourhood disturbances – Dust – Noise – Odours – Abnormal annoyances – Compensation of people living near plant for disturbances caused by operation of plant – Whether no-fault liability exists in Quebec law for neighbourhood disturbances – Whether Court of Appeal erred with regard to award of damages and prescription of rights – Whether Court of Appeal erred in refusing to award damages for dust deposited on automobiles – Whether Court of Appeal erred in excluding certain residents.

The Comité d'environnement de Ville-Émard and its treasurer, Patrice Michaud, instituted a class action against Domfer for neighbourhood disturbances caused by the operation of its plant. Residents claimed to have suffered damage and annoyances caused primarily by dust, noise and odours of sulphur from the Domfer plant. The Comité and Domfer had entered into an agreement in 1989 to try to find solutions; Domfer had spent more than \$2 million to improve the situation.

The Superior Court dismissed the class action. In support of its decision, it found that the health of individuals and the existence of property were not at stake, and that Domfer had made serious efforts in good faith to improve the situation.

The Court of Appeal was of the opinion that Domfer had committed a fault within the meaning of art. 1457 *C.C.Q.*

October 22, 2002  
Quebec Superior Court  
(Bilodeau J.)

Class action dismissed

October 31, 2006  
Quebec Court of Appeal  
(Forget, Pelletier and Morissette JJ.A.)

Appeal allowed in part

January 29, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 28, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Dommages-intérêts – Responsabilité civile – Droit de l'environnement – Pollution de l'air – Pollution par le bruit – Recours collectif – Troubles de voisinage – Poussière – Bruit – Odeurs – Inconvénients anormaux – Indemnisation des personnes vivant dans le voisinage d'une usine pour les troubles reliés à l'exploitation de celle-ci – Existe-t-il, en droit québécois, un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quant à l'attribution des dommages et à la prescription des droits? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'octroyer des dommages pour les émanations de poussières sur les automobiles? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant certains résidents?

Le Comité d'environnement de Ville-Émard et son trésorier, Patrice Michaud, intentent un recours collectif à l'encontre de Domfer pour des troubles de voisinage reliés à l'exploitation de l'usine. Les résidents prétendent subir des dommages et des inconvénients causés principalement par la poussière, le bruit et les odeurs de souffre en provenance de Domfer.

Une entente est intervenue en 1989 entre le Comité et Domfer afin de trouver des solutions; plus de 2 000 000 \$ ont été dépensés par Domfer pour améliorer la situation.

La Cour supérieure rejette le recours collectif. Au soutien de sa décision, elle considère que la santé des personnes et l'existence des biens ne sont pas concernées et que Domfer a fourni des efforts sérieux et de bonne foi pour améliorer la situation.

La Cour d'appel est d'avis que Domfer a commis une faute au sens de l'art. 1457 C.c.Q.

Le 22 octobre 2002  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bilodeau)

Recours collectif rejeté

Le 31 octobre 2006  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Forget, Pelletier et Morissette)

Appel accueilli en partie

Le 29 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 28 février 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

---

**31845**      **British Columbia Transit v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component and British Columbia Teachers' Federation AND BETWEEN Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component and British Columbia Teachers' Federation and Attorney General of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033921, 2006 BCCA 529, dated November 28, 2006, are granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande de prorogation de délai est accordée et les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033921, 2006 BCCA 529, daté du 28 novembre 2006, sont accordées avec dépens en faveur des demanderessees quelle que soit l'issue de l'appel.

#### CASE SUMMARY

Constitutional law - Charter of Rights - Application - Freedom of expression - Enforcement - Transit authorities' policies prohibiting political advertising on outside of buses - Whether *Charter* applies to transit authorities in respect of non-governmental functions and activities - Whether policies infringe Respondents' freedom of expression - If so, whether infringement justifiable - Whether constitutional remedy available to Respondents - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 24, 32 - *Constitution Act, 1982*, s. 52.

The Respondents sought to purchase space for advertisements of a political nature on the outside of the Applicants' buses. Their requests were denied on the basis of the Applicants' advertising policies, which permit commercial advertising on the outside of transit vehicles, but prohibit political advertising and advertising "likely to cause offence to any person or group of persons or create controversy". The Respondents brought an action seeking, *inter alia*, a declaration that certain

aspects of the policies infringed their right to freedom of expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that this infringement could not be justified under s. 1.

March 22, 2006 Supreme Court of British Columbia (Halfyard J.)	Respondents' application for declaratory relief dismissed
November 28, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin [ <i>dissenting</i> ], Prowse and Lowry JJ.A.)	Appeal allowed
January 29, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 30, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 7, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed
April 11, 2007 Supreme Court of Canada (Charron J.)	Motion by Intervener for an order extending the time to serve and file its response granted; Motion by Respondents for an order permitting the filing of a response to the Intervener's submissions dismissed

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Charte des droits - Application - Liberté d'expression - Réparation - Les politiques des commissions de transport interdisent la publicité politique sur l'extérieur des autobus - La *Charte* s'applique-t-elle aux commissions de transport à l'égard de fonctions et activités non gouvernementales? - Ces politiques portent-elles atteinte à la liberté d'expression des intimées? - Dans l'affirmative, cette atteinte peut-elle être justifiée? - Les intimées peuvent-elles obtenir une réparation de nature constitutionnelle? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2b), 24, 32 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.

Les intimées ont demandé à acheter de l'espace en vue de faire paraître de la publicité de nature politique sur l'extérieur des autobus des demanderesse. Leurs demandes ont été refusées en application des politiques publicitaires des demanderesse, qui permettent la publicité commerciale sur l'extérieur des véhicules de transport en commun, mais interdisent la publicité politique et la publicité [TRADUCTION] « susceptible de blesser des personnes ou des groupes de personnes ou de susciter des controverses ». Les intimées ont intenté une action sollicitant, notamment, un jugement déclaratoire portant que certains aspects des politiques visées portent atteinte au droit à la liberté d'expression que leur garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que cette atteinte ne peut être justifiée en vertu de l'article premier.

22 mars 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Halfyard)	Demande des intimées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire, rejetée
28 novembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin [ <i>dissidente</i> ], Prowse et Lowry)	Appel accueilli

29 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

30 janvier 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

7 février 2007  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée

11 avril 2007  
Cour suprême du Canada  
(Juge Charron)

Requête de l'intervenant en prorogation du délai de signification et de dépôt de sa réponse, accueillie; Requête des intimées sollicitant l'autorisation de déposer une réponse aux observations de l'intervenant, rejetée

---

**31849**            **ML Plaza Holdings Ltd. v. Imperial Oil Limited** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :            Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033864, 2006 BCCA 564, dated December 7, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033864, 2006 BCCA 564, daté du 7 décembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Nuisance - Civil procedure - Estoppel - Time - Limitation of actions - Whether the appellate court erred in determining that the removal of a gasoline underground storage tank caused the nuisance to be removed and the cause of action to be complete, when pollution remained on the Applicant's lands - Whether the appellate court erred in holding that the Respondent was not precluded from relying on a limitation period defence by promissory estoppel - Whether the appellate court erred in law when it determined that an indemnity clause is only enforceable if the indemnified party first pays the loss.

The Respondent operated a service station on leased property in a shopping mall acquired by the Applicant. In 1992, the Respondent closed the service station, removed the underground storage tanks, and retained environmental consultants to deal with soil and ground water contamination at the site. Over several years the Respondent negotiated with the Applicant to obtain consent to a remediation agreement and remediation plans to deal with the contamination. Due in part to the objections of tenants, the Applicant refused the proposed plans. In 1999, the Applicant commenced an action in damages alleging that the Respondent's negligence caused hydrocarbon contamination and resulted in loss and damage to the Applicant. It claimed damages for the creation of a continuing nuisance on the property, damages under the doctrine of *Rylands v. Fletcher* (1866) L.R. 1 Ex. 265 at 279, aff'd (1868), L.R. 3 H.L. 330, and indemnification pursuant to a term of the lease.

March 3, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Boyd J.)

The Applicant's claim held statute-barred and its action dismissed

December 7, 2006  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Finch C.J., Donald and Hall JJ.A.)

Appeal dismissed

February 2, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Nuisances - Procédure civile - Préclusion - Délais - Prescription - La Cour d'appel a-t-elle erronément conclu que l'enlèvement d'un réservoir d'essence souterrain a fait disparaître la nuisance et rendu la cause d'action complète, alors que les terrains sont demeurés pollués? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'il n'y avait pas préclusion promissoire et que l'intimée pouvait invoquer la prescription en défense? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'une clause d'indemnisation n'est exécutoire que si la partie à indemniser assume d'abord les coûts?

L'intimée exploitait une station-service comme locataire dans un centre commercial acquis par la demanderesse. En 1992, l'intimée a fermé la station-service, a fait enlever les réservoirs souterrains et a retenu les services de consultants en environnement pour dépolluer les sols et les eaux souterraines. Pendant plusieurs années, l'intimée a négocié avec la demanderesse pour obtenir son consentement à une entente et à des plans d'assainissement, mais cette dernière a refusé les plans proposés, en partie à cause des objections des locataires. En 1999, la demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts soutenant que l'intimée avait causé par négligence de la pollution aux hydrocarbures qui avait occasionné des pertes et des dommages à la demanderesse. Elle a réclamé des dommages-intérêts sur la base d'une nuisance continue et sur la base du principe énoncé dans *Rylands c. Fletcher* (1866), L.R. 1 Ex. 265, p. 279, conf. par (1868), L.R. 3 H.L. 330, et une indemnisation en vertu d'une clause du bail.

3 mars 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Boyd)

La demande de la demanderesse est déclarée prescrite et l'action est rejetée

7 décembre 2006  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juge en chef Finch et juges Donald et Hall)

Appel rejeté

2 février 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31866**      **Kwok Yiu Chu v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an oral hearing and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M34438, dated December 6, 2006, are dismissed.

La demande d'audition orale et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M34438, daté du 6 décembre 2006, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Trial - Discontinuance - Whether appeal lies from withdrawal of charges - Whether Fire Inspector can lie under oath and obtain convictions with contradictory evidence - Whether prosecutors can withdraw charges - Nature of regulations under *Fire Code*, O.Reg. 388/97, governing fire resistance ratings and self closing devices on doors - Whether charges can be based on regulations never seen by accused - Whether there is uncertainty in case law - Whether mistakes in fire inspections raise reasonable doubt of guilt.

The applicant was charged under the *Fire Code*, O.Reg. 388/97, for failing to ensure stairway separations were equipped with self-closing devices, failing to meet a required flame spread rating of an interior finish within a means of egress and, failing to meet a one hour fire resistance rating between apartments. The applicant was convicted at two separate trials. Each trial was successfully appealed. In May, 2006, rather than commence a third trial, the Crown withdrew all charges. The applicant sought leave to appeal.

October 23, 2006  
Ontario Court of Justice (Provincial Offences Court)  
(Nadel J.)  
Neutral citation:

Declaration appeal wrongly accepted by trial court office and no right to appeal arises, Appeal marked as dismissed

December 6, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman J.A., in chambers)  
Neutral citation:

Applicant's application for leave to appeal dismissed

February 5, 2007  
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time, oral hearing of leave application, and leave to appeal filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Procès – Désistement – Le retrait des accusations peut-il faire l'objet d'un appel? – Un inspecteur des incendies peut-il mentir sous serment et obtenir des déclarations de culpabilité avec des éléments de preuve contradictoires? – La poursuite peut-elle retirer des accusations? – Nature des règlements pris en vertu du *Code de prévention des incendies*, Règl. de l'Ont. 388/97, régissant les degrés de résistance au feu et les dispositifs de fermeture automatique des portes – Des accusations peuvent-elles être fondées sur des textes réglementaires que n'a jamais vus l'accusé? – Y a-t-il incertitude dans la jurisprudence? – Les erreurs commises lors d'inspections de prévention des incendies soulèvent-elles un doute raisonnable quant à la culpabilité?

Des accusations ont été portées en vertu du *Code de prévention des incendies*, Règl. de l'Ont. 388/97, contre le demandeur parce qu'il n'a pas pris des mesures pour que les portes coupe-feu comportent un dispositif de fermeture automatique, n'a pas respecté l'indice de propagation de la flamme d'un fini intérieur dans un moyen d'évacuation et n'a pas respecté le degré de résistance au feu d'une heure entre les appartements. Le demandeur a été déclaré coupable dans deux procès séparés. Chaque procès a fait l'objet d'un appel qui a été accueilli. En mai 2006, au lieu de commencer un troisième procès, le ministère public a retiré toutes les accusations. Le demandeur a demandé l'autorisation d'interjeter appel.

23 octobre 2006  
Cour de justice de l'Ontario (Cour des infractions provinciales)  
(Juge Nadel)  
Référence neutre :

Jugement déclaratoire portant que l'appel a été erronément accepté par le greffe de la cour de première instance et qu'il n'y a aucun droit d'appel; appel inscrit comme étant rejeté

6 décembre 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Feldman, en son cabinet)  
Référence neutre :

Demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur, rejetée

5 février 2007  
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai, d'une audience sur la demande d'autorisation et d'autorisation d'appel, déposées

---



**31882**                    **Clayton Fitzsimmons v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                    Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44435, 2006 O.J. No. 5079, dated December 21, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44435, 2006 O.J. No. 5079, daté du 21 décembre 2006, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Charter of Rights - Right to counsel - The ambit of the right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*, as it applies to the conduct of the police in respect to providing information to counsel for an accused of impaired driving in order that the right to counsel may be exercised in a reasonable manner to facilitate justice - Whether right to counsel is negated and effectively denied if the police do not provide any information to counsel resulting in counsel having to rely solely on information provided by a potentially impaired, injured or traumatized client - Whether court decisions divide on this issue and create uncertainty - Whether there is no clear authority on the issue.

The applicant was arrested for impaired driving. At the police station, the arresting officer unsuccessfully attempted to contact the applicant's counsel of choice before handing him over to a breath analysis officer. The breath analysis officer contacted counsel for the applicant. Counsel asked the breath analysis officer some questions including why the applicant had been stopped, when he was stopped, and whether there had been an accident. The breath analysis officer refused to answer the questions. Counsel spoke to the applicant but did not ask the applicant all of the same questions. At trial, the applicant sought to exclude all evidence taken from him on the basis that his right to counsel had been breached.

October 29, 2004  
Ontario Court of Justice  
(Bordeleau J.)  
Neutral citation:

Application to exclude evidence denied, conviction of driving over .80 (s. 253(b)), charge of impaired operation of a motor vehicle stayed (s. 253(a)).

October 11, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Roccamo J.)  
Neutral citation:

Summary conviction appeal allowed, new trial ordered on charge of driving over .80.

December 21, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Labrosse, Weiler, Sharpe JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal allowed, conviction restored

February 16, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

*Charte des droits* – Droit à l'assistance d'un avocat – Étendue du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte*, dans la mesure où il s'applique à la conduite des policiers relativement aux renseignements à fournir à l'avocat d'une personne accusée de conduite avec les facultés affaiblies afin que le droit en question puisse être exercé d'une manière raisonnable propre à favoriser la justice – Le droit à l'assistance d'un avocat est-il réduit à néant et de ce fait violé si la police ne fournit aucun renseignement à l'avocat, de sorte que celui-ci doit se fier uniquement aux renseignements fournis par un client potentiellement ivre, blessé ou traumatisé? – Les décisions des tribunaux sont-elles partagées sur cette question, créant de l'incertitude? – N'y a-t-il aucun précédent clair sur cette question?

---

Le demandeur a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Au poste de police, l'agent ayant effectué l'arrestation a tenté en vain de communiquer avec l'avocat choisi par le demandeur avant de confier ce dernier à un agent chargé d'effectuer une analyse d'haleine. Ce dernier a communiqué avec l'avocat du demandeur. L'avocat a posé quelques questions à l'agent chargé de l'analyse d'haleine, notamment pourquoi et quand le demandeur avait-il été arrêté et s'il y avait eu un accident. L'agent a refusé de répondre aux questions. L'avocat a parlé au demandeur mais ne lui a pas posé toutes les mêmes questions. Au procès, le demandeur a tenté de faire écarter tous les éléments de preuve qui avaient été obtenus de lui au motif que son droit à l'assistance d'un avocat avait été violé.

29 octobre 2004  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Bordeleau)

Demande d'exclusion des éléments de preuve rejetée, condamnation pour conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 8 mg (al. 253*b*), suspension de l'accusation de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies (al. 253*a*)

11 octobre 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Roccamo)  
Référence neutre :

Appel en matière de poursuite sommaire, accueilli; nouveau procès ordonné pour l'accusation de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 8 mg

21 décembre 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Labrosse, Weiler, Sharpe)  
Référence neutre :

Appel accueilli, déclaration de culpabilité rétablie

16 février 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

---

16.04.2007

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé**

Lorena Fink

v. (31917)

Attorney General of Canada (F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to April 5, 2007.

---

18.04.2007

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve the respondent's response**

**Requête en prorogation du délai de signification de la réponse de l'intimée**

Soheil Mahbud Javid

v. (31877)

Lisa Marlane Kurytnik (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to March 14, 2007.

---

23.04.2007

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's factum and book of authorities**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelant**

Beau Jake Stirling

v. (31795)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to April 12, 2007.

---

23.04.2007

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé**

James Daniel Perlett

v. (31884)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

Time extended to April 16, 2007 to serve the respondent's response.  
Time extended to April 17, 2007 to file the respondent's response.

23.04.2007

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the respondents' response**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés**

Municipal Corporation of the City of Windsor

v. (31910)

679619 Ontario Limited o/a Silvers Lounge, et al. (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

Time extended to April 17, 2007.

26.04.2007

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

**Motion to extend the time in which to file an application for leave to appeal**

**Requête en prorogation du délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'appel**

C.(A.) (Child), et al.

v. (31955)

Director of Child and Family Services (Man.)

**UPON APPLICATION** by the applicants for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal from the February 5, 2007, decision of the Manitoba Court of Appeal for a period of not more than 60 days from the date the Manitoba Court of Appeal releases its final decision on the applicant's motion for a rehearing of the appeal which was filed March 7, 2007;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted.

**À LA SUITE D'UNE REQUÊTE** des demandeurs en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Manitoba le 5 février 2007, pour une période d'au plus 60 jours à compter de la date de la décision définitive de la Cour d'appel du Manitoba sur la demande de nouvelle audition qu'ils ont déposée le 7 mars 2007;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés,

**IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête est accordée.

27.04.2007

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

**Motion to state a constitutional question**

Michael Esty Ferguson

v. (31692)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

**Requête en formulation d'une question constitutionnelle**

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

**AND HAVING READ** the material filed;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:**

1. Does the mandatory minimum sentence prescribed by s. 236(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, constitute cruel and unusual punishment in the appellant's case, in violation of s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
  2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
  3. If the answer to Question 2 is "no", does Canadian law recognize the availability of a constitutional exemption on a case-by-case basis from the statutory mandatory minimum sentence set out in s. 236(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46?
- 
1. Infliger à l'appellant la peine minimale prévue à l'al. 236 a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, équivaut-il à lui infliger une peine cruelle et inusitée contrairement à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une restriction raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
  3. Si la réponse à la deuxième question est négative, le droit canadien permet-il d'écarter, dans un cas donné, sur le fondement de la Constitution, la peine minimale prévue à l'al. 236 a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE  
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION**

---

05.04.2007

**Wayne Stein**

**v. (31704)**

**Malka Stein (B.C.)**

**(By Leave)**

---

26.04.2007

**New Brunswick (Human Rights Commission)**

**v. (31652)**

**The Potash Corporation of Saskatchewan Inc.  
(N.B.)**

**(By Leave)**

---

27.04.2007

**The Privacy Commissioner of Canada**

**v. (31755)**

**Blood Tribe Department of Health (F.C.)**

**(By Leave)**

---

30.04.2007

**Honda Canada Inc. operating as Honda of Canada  
Mfg.**

**v. (31739)**

**Keven Keays (Ont.)**

**(By Leave)**

---

---

30.04.2007

**L.T.H.**

**v. (31763)**

**Her Majesty the Queen (N.S.)**

**(By Leave)**

---

30.04.2007

**Claude Beaulieu**

**c. (32004)**

**Sa Majesté la Reine (Qc)**

**(As of Right)**

---

**NOTICES OF INTERVENTION FILED  
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

26.04.2007

BY / PAR: Attorney General of Alberta

IN / DANS: **John Michael Kapp, et al.**

**v. (31603)**

**Her Majesty the Queen**

---

30.04.2007

BY / PAR: Procureur général du Québec

IN / DANS: **John Michael Kapp, et al.**

**v. (31603)**

**Her Majesty the Queen**

---

01.05.2007

BY / PAR: Attorney General of Ontario

IN / DANS: **John Michael Kapp, et al.**

**v. (31603)**

**Her Majesty the Queen**

---

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET  
RÉSULTAT**

---

27.04.2007

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**Andre Omar Steele**

**v. (31447)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)**

Philip C. Rankin and Brent Olthuis for the appellant.

Mary T. Ainslie and Mike J. Brundrett for the respondent.

Jennifer Woollcombe for the intervener Attorney General of Ontario

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law (non-Charter) - Offences - Firearms - Whether accused should have been convicted of use of a firearm while committing break and enter of a dwelling house if firearm was located in vehicle outside dwelling house - Whether "use of a firearm" includes a situation in which a firearm is "proximate for future use".

**Nature de la cause :**

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Armes à feu - L'accusé aurait-il dû être déclaré coupable de l'usage d'une arme à feu lors d'une introduction par effraction dans une maison d'habitation si l'arme à feu se trouvait dans un véhicule à l'extérieur de la maison d'habitation? - L'expression « usage d'une arme à feu » vise-t-elle le cas où l'arme à feu est « à proximité en vue d'un usage futur »?

---



**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**MAY 3, 2007 / LE 3 MAI 2007**

**31202**                    **Michael Pecore v. Paula Pecore and Shawn Pecore** (Ont.)  
**2007 SCC 17 / 2007 CSC 17**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41774, dated September 8, 2005, heard on December 6, 2006 is dismissed, with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41774, en date du 8 septembre 2005, entendu le 6 décembre 2006 est rejeté avec dépens.

---

**31262**                    **Patricia Ann Brooks, Estate Trustee v. Mary Elizabeth Saylor and William Anthony Madsen**  
**(Ont.) 2007 SCC 18 / 2007 CSC 18**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42850, dated November 1, 2005, heard on December 7, 2006 is dismissed, with costs to the respondents payable by Ms. Brooks and not out of the estate. Abella J. is dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42850, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2005, entendu le 7 décembre 2006 est rejeté avec dépens, ceux-ci devant être payés aux intimés par Mme Brooks et non par la succession. La juge Abella est dissidente.

---

---

*Michael Pecore v. Paula Pecore and Shawn Pecore* (Ont.) (31202)

**Indexed as: Pecore v. Pecore / Répertoire : Pecore c. Pecore**

**Neutral citation: 2007 SCC 17. / Référence neutre : 2007 CSC 17.**

Hearing: December 6, 2006 / Judgment: May 3, 2007

Audition : Le 6 décembre 2006 / Jugement : Le 3 mai 2007

---

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Wills and estates — Joint bank and investment accounts with right of survivorship — Presumptions of resulting trust and advancement — Father gratuitously placing assets in joint accounts with daughter — Whether assets in joint accounts to be included in father's estate upon his death — Whether presumption of resulting trust rebutted — Whether presumption of advancement applicable — Standard of proof applicable to rebut presumptions.*

*Wills and estates — Joint bank and investment accounts with right of survivorship — Presumptions of resulting trust and advancement — Father gratuitously placing assets in joint accounts with daughter — Evidence to be considered in ascertaining transferor's intention — Whether evidence of intention that arises subsequent to transfer should be excluded.*

*Wills and estates — Joint bank and investment accounts with right of survivorship — Nature of survivorship in context of joint accounts.*

*Gifts — Gratuitous transfer from parent to child — Presumption of advancement — Whether presumption applies between mother and child — Whether presumption applies only to transfers made between parent and minor child.*

An ageing father gratuitously placed the bulk of his assets in joint accounts with his daughter P, who was the closest to him of his three adult children. Unlike her siblings, who were financially secure, P worked at various low-paying jobs and took care of her quadriplegic husband, M. P's father helped P and her family financially, including buying them a van, making improvements to their home, and assisting her son while he was attending university. P's father alone deposited funds into the joint accounts. He continued to use and control the accounts, and declared and paid all the taxes on the income made from the assets in the accounts. In his will, P's father left specific bequests to P, M and her children but did not mention the accounts. The residue of the estate was to be divided equally between P and M. Upon the father's death, P redeemed the balance in the joint accounts on the basis of a right of survivorship. P and M later divorced, and a dispute over the accounts arose during their matrimonial property proceedings. M claimed that P held the balance in the accounts in trust for the benefit of her father's estate and, consequently, the assets formed part of the residue and should be distributed according to the will. The trial judge held that P's father intended to make a gift of the beneficial interest in the accounts upon his death to P alone, concluding that the evidence failed to rebut the presumption of advancement. The Court of Appeal dismissed M's appeal, but found that it was not necessary to rely on the presumption of advancement because the presumption is only relevant in the absence of evidence of actual intention or where the evidence is evenly balanced.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and **Rothstein JJ.:** The long-standing common law presumptions of advancement and resulting trust continue to play a role in disputes over gratuitous transfers. These presumptions provide a guide for courts where evidence as to the transferor's intent in making the transfer is unavailable or unpersuasive. They also provide a measure of certainty and predictability for individuals who put property in joint accounts or make other gratuitous transfers. The presumption of resulting trust is the general rule for gratuitous transfers and the onus is placed on the transferee to demonstrate that a gift was intended. However, depending on the nature of the relationship between the transferor and transferee, the presumption of advancement may apply and it will fall on the party challenging the transfer to rebut the presumption of a gift. The civil standard of proof is applicable to rebut the presumptions. The applicable presumption will only determine the result where there is insufficient evidence to rebut it on a balance of probabilities. [23-24] [27] [43-44]

In the context of a transfer to a child, the presumption of advancement, which applies equally to fathers and mothers, is limited in its application to gratuitous transfers made by parents to minor children. Given that a principal

---

---

justification for the presumption of advancement is parental obligation to support dependent children, the presumption does not apply in respect of independent adult children. Moreover, since it is common nowadays for ageing parents to transfer their assets into joint accounts with their adult children in order to have that child assist them in managing their financial affairs, there should be a rebuttable presumption that the adult child is holding the property in trust for the ageing parent to facilitate the free and efficient management of that parent's affairs. The presumption of advancement is also not applicable to dependent adult children because it would be impossible to list the wide variety of the circumstances that make someone "dependent" for the purpose of applying the presumption. Courts would have to determine on a case-by-case basis whether or not a particular individual is "dependent", creating uncertainty and unpredictability in almost every instance. While dependency will not be a basis on which to apply the presumption, evidence as to the degree of dependency of an adult transferee child on the transferor parent may provide strong evidence to rebut the presumption of a resulting trust. [33] [36] [40-41]

With joint accounts, the rights of survivorship, both legal and equitable, vest when the account is opened. The gift of those rights is therefore *inter vivos* in nature. Since the nature of a joint account is that the balance will fluctuate over time, the gift in these circumstances is the transferee's survivorship interest in the account balance at the time of the transferor's death. The presumption of a resulting trust means in that context that it will fall to the surviving joint account holder to prove that the transferor intended to gift the right of survivorship to whatever assets are left in the account to the survivor. [48][50][53]

The types of evidence that should be considered in ascertaining a transferor's intent will depend on the facts of each case. The evidence considered by a court may include the wording used in bank documents, the control and use of the funds in the account, the granting of a power of attorney, the tax treatment of the joint account, and evidence subsequent to the transfer if such evidence is relevant to the transferor's intention at the time of the transfer. The weight to be placed on a particular piece of evidence in determining intent should be left to the discretion of the trial judge. [55] [59-62] [69]

In this case, the trial judge erred in applying the presumption of advancement. P, although financially insecure, was not a minor child. The presumption of a resulting trust should therefore have been applied. Nonetheless, this error does not affect the disposition of the appeal because the trial judge found that the evidence clearly demonstrated the intention on the part of the father that the balance left in the joint accounts was to go to P alone on his death through survivorship. This strong finding regarding the father's actual intention shows that the trial judge's conclusion would have been the same even if he had applied the presumption of a resulting trust. [75]

*Per Abella J.:* The trial judge properly applied the correct legal presumption to the facts of the case. Historically, the presumption of advancement has been applied to gratuitous transfers to children, regardless of the child's age, and there is no reason now to limit its application to non-adult children. The argument that a principal justification for the presumption was the parental obligation to support dependent children unduly narrows and contradicts the historical rationale for the presumption. Parental affection, no less than parental obligation, has always grounded the presumption of advancement. Furthermore, the intention to have an adult child manage a parent's financial affairs during his or her lifetime is hardly inconsistent with the intention to make a gift of money in a joint account to that child. Parents generally want to benefit their children out of love and affection. If children assist them with their affairs, this cannot logically be a reason for displacing the assumption that parents desire to benefit them. It is equally plausible that an elderly parent who gratuitously enters into a joint bank account with an adult child on whom he or she depends for assistance intends to make a gift in gratitude for this assistance. If the intention is merely to have assistance in financial management, a power of attorney would suffice, as would a bank account without survivorship rights. Accordingly, since the presumption of advancement emerged no less from affection than from dependency, and since parental affection flows from the inherent nature of the relationship not of the dependency, the presumption of advancement should logically apply to all gratuitous transfers from parents to their children, regardless of the age or dependency of the child or the parent. The natural affection parents are presumed to have for their adult children when both were younger should not be deemed to atrophy with age. [79] [89] [100] [102] [107]

In any event, bank account documents which, as in this case, specifically confirm a survivorship interest should be deemed to reflect an intention that what has been signed is sincerely meant. There is no justification for ignoring the presumptive relevance of clear language in banking documents in determining the transferor's intention. [104]

---

---

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Weiler, Rosenberg and Lang JJ.A.) (2005), 19 E.T.R. (3d) 162, 17 R.F.L. (6th) 261, 202 O.A.C. 158, [2005] O.J. No. 3712 (QL), affirming a decision of Karam J. (2004), 7 E.T.R. (3d) 113, 48 R.F.L. (5th) 89, [2004] O.J. No. 695 (QL). Appeal dismissed.

*Andrew M. Robinson and Megan L. Mackey, for the appellant.*

*Bryan C. McPhadden and Fabrice Gouriou, for the respondents.*

*Solicitors for the appellant: Miller Thomson, Toronto.*

*Solicitors for the respondents: McPhadden, Samac, Merner, Barry, Toronto.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

*Successions — Comptes de banque et de placement conjoints avec droit de survie — Présomptions de fiducie résultoire et d'avancement — Père plaçant des biens à titre gratuit dans des comptes conjoints à son nom et à celui de sa fille — Les biens détenus dans les comptes conjoints doivent-ils être inclus dans la succession du père à son décès? — La présomption de fiducie résultoire est-elle réfutée? — La présomption d'avancement s'applique-t-elle? — Norme de preuve applicable pour réfuter les présomptions.*

*Successions — Comptes de banque et de placement conjoints avec droit de survie — Présomptions de fiducie résultoire et d'avancement — Père plaçant des biens à titre gratuit dans des comptes conjoints à son nom et à celui de sa fille — Éléments de preuve à prendre en compte pour déterminer l'intention de l'auteur du transfert — La preuve de l'intention qui est postérieure au transfert doit-elle être exclue?*

*Successions — Comptes de banque et de placement conjoints avec droit de survie — Nature du droit de survie dans le contexte de comptes conjoints.*

*Dons — Transfert à titre gratuit en faveur d'un enfant — Présomption d'avancement — Cette présomption s'applique-t-elle entre une mère et son enfant? — La présomption s'applique-t-elle uniquement aux transferts en faveur d'un enfant mineur?*

Un père vieillissant a placé à titre gratuit l'essentiel de ses biens dans des comptes conjoints à son nom et à celui de P, celle de ses trois filles adultes dont il était le plus proche. Contrairement à ses sœurs, qui étaient bien établies financièrement, P occupait divers emplois mal rémunérés et prenait soin de son mari tétraplégique, M. Le père de P a aidé financièrement P et sa famille, notamment en leur achetant une fourgonnette, en apportant des améliorations à la maison et en aidant le fils de P à poursuivre des études universitaires. Seul le père déposait des fonds dans les comptes conjoints. Il a continué à utiliser et à contrôler les comptes; lui seul déclarait les revenus tirés des comptes et payait l'impôt y afférent. Son testament contenait des legs spécifiques en faveur de P, de M et des enfants de P, mais les comptes n'y étaient pas mentionnés. Le reliquat de la succession devait être partagé en parts égales entre P et M. Au décès du père, P a retiré le solde des comptes conjoints sur la base d'un droit de survie. Par la suite, P et M ont divorcé et un différend a surgi entre eux au sujet des comptes lors du partage des biens familiaux. M prétendait que P détenait le solde des comptes en fiducie au profit de la succession du père et, par conséquent, que ces biens faisaient partie du reliquat à distribuer conformément au testament. Le juge de première instance a conclu que le père de P avait l'intention de lui faire don, à elle seule, de l'intérêt bénéficiaire sur les comptes à son décès et que la preuve ne réfutait pas la présomption d'avancement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M, mais elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de s'appuyer sur la présomption d'avancement, parce que la présomption n'est pertinente que si la preuve de l'intention réelle n'est pas concluante ou est inexistante.

*Arrêt : Le pourvoi est rejeté.*

---

*La juge en chef McLachlin et le juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein* : Les présomptions d'avancement et de fiducie résultoire établies de longue date en common law ont toujours un rôle à jouer dans les litiges relatifs aux transferts à titre gratuit. Elles servent à guider les tribunaux dans la résolution du litige, lorsque la preuve de l'intention de l'auteur du transfert, au moment du transfert, n'est pas disponible ou n'est guère concluante. Elles offrent aussi certitude et prévisibilité aux personnes qui placent des biens en propriété conjointe ou les transfèrent autrement à titre gratuit. La présomption de fiducie résultoire est la règle générale applicable aux transferts à titre gratuit et la preuve de l'intention de faire un don incombe au destinataire du transfert. Toutefois, selon la nature des liens qui unissent l'auteur du transfert à son destinataire, il arrive que ce soit plutôt la présomption d'avancement qui s'applique et qu'il incombe à la partie qui conteste le transfert de réfuter la présomption de donation. La norme à appliquer pour réfuter les présomptions est la norme utilisée en matière civile. La présomption applicable ne sera déterminante quant au résultat que dans les cas où la preuve n'est pas suffisante pour la réfuter selon la prépondérance des probabilités. [23-24] [27] [43-44]

Dans le contexte d'un transfert en faveur d'un enfant, la présomption d'avancement s'applique aux transferts à titre gratuit effectués tant par les mères que par les pères, mais uniquement en faveur d'un enfant mineur. Étant donné qu'une justification principale de la présomption d'avancement est l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants à charge, cette présomption ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'enfants adultes autonomes. De plus, comme il est courant de nos jours que les parents vieillissants placent leurs biens dans des comptes conjoints à leur nom et à celui de leur enfant adulte de sorte que ce dernier puisse les aider à gérer leurs finances, une présomption réfutable doit s'appliquer selon laquelle l'enfant adulte détient les biens en fiducie au profit de son père ou de sa mère vieillissants afin de faciliter la gestion libre et efficace de leurs affaires. La présomption d'avancement ne s'applique pas non plus aux enfants adultes à charge parce qu'il serait impossible de dresser la liste de toutes les situations emportant le statut de « personne à charge » pour l'application de la présomption. Les tribunaux devraient déterminer au cas par cas si le destinataire concerné est une « personne à charge », ce qui engendrerait incertitude et imprévisibilité dans presque tous les cas. Même si le statut de personne à charge n'enclenche pas en soi l'application de la présomption, la mesure dans laquelle un enfant adulte vit aux dépens de son père ou de sa mère qui lui a transféré un bien peut constituer une preuve solide tendant à réfuter la présomption de fiducie résultoire. [33] [36] [40-41]

Le droit de survie, tant en common law qu'en equity, rattaché à un compte conjoint est dévolu à l'ouverture du compte. Le don du droit de survie constitue donc un don entre vifs. Étant donné qu'il est dans la nature des comptes conjoints que leur solde fluctue, l'objet du don est le droit de survie du destinataire du transfert sur le solde du compte au moment du décès de l'auteur du transfert. Selon la présomption de fiducie résultoire, il incombe dans ce contexte au titulaire survivant du compte conjoint de prouver que l'auteur du transfert avait l'intention de lui faire don du droit de survie à l'égard du solde du compte, quel qu'en soit le montant. [48] [50] [53]

Les éléments de preuve à prendre en compte pour déterminer l'intention de l'auteur du transfert dépendent des circonstances de l'affaire. La preuve examinée par le tribunal peut inclure le libellé des documents bancaires, le contrôle et l'utilisation des fonds placés dans le compte, la signature d'une procuration, le traitement fiscal du compte conjoint et les éléments de preuve postérieurs au transfert, à condition que cette preuve soit pertinente quant à l'intention de l'auteur du transfert au moment du transfert. Il devrait appartenir au juge de première instance de décider quel poids accorder à chaque élément de preuve de l'intention. [55] [59-62] [69]

En l'occurrence, le juge de première instance a commis une erreur en appliquant la présomption d'avancement. Bien qu'elle n'ait pas été stable sur le plan financier, P n'était pas une enfant mineure. La présomption de fiducie résultoire aurait donc dû être appliquée. Quoiqu'il en soit, cette erreur ne change en rien l'issue du pourvoi puisque que le juge de première instance a conclu que la preuve a clairement démontré l'intention du père que le solde des comptes qu'il détenait conjointement avec P lui soit dévolu, à elle seule, après son décès, par effet de son droit de survie. Cette conclusion très ferme quant à l'intention réelle du père montre que le juge de première instance serait arrivé au même résultat s'il avait appliqué la présomption de fiducie résultoire. [75]

*La juge Abella* : Le juge de première instance a appliqué, aux faits de l'espèce, la présomption de droit qui convenait. Historiquement, la présomption d'avancement s'applique aux transferts à titre gratuit en faveur d'un enfant, indépendamment de son âge, et aucune raison ne justifierait d'en limiter aujourd'hui l'application aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge adulte. La thèse selon laquelle une justification principale de la présomption d'avancement est l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants à charge limite et contredit indûment le fondement

---

---

historique de la présomption. La présomption d'avancement a toujours reposé autant sur l'affection des parents que sur leur obligation envers leurs enfants. En outre, l'intention d'un parent de confier à son enfant adulte la gestion de ses finances pendant sa vie n'est pas vraiment incompatible avec l'intention de faire don à cet enfant des fonds placés dans un compte conjoint. C'est généralement par amour et par affection qu'un père ou une mère décide d'accorder un avantage à leur enfant. Il ne serait pas logique de supposer, parce que leur enfant les aide à gérer leurs finances, qu'ils ne désirent plus l'avantager. Il est tout aussi plausible qu'en ouvrant de leur plein gré un compte conjoint avec l'enfant adulte qui leur prête assistance, le père ou la mère âgés veuillent lui faire un don pour le remercier de son aide. S'ils souhaitaient simplement obtenir de l'aide dans la gestion de leurs finances, il leur suffirait de signer une procuration ou d'ouvrir un compte bancaire sans droit de survie. Par conséquent, puisque la présomption d'avancement découle tout autant de l'affection des parents que de la dépendance des enfants et que cette affection tient à la nature même du lien parental et non à la dépendance des enfants, la présomption d'avancement devrait logiquement s'appliquer à tous les transferts à titre gratuit effectués par un père ou une mère en faveur de leur enfant, indépendamment de l'âge ou du degré de dépendance de l'enfant ou du parent. Il ne faut pas supposer que l'affection présumée des parents pour leurs jeunes enfants s'étiolle lorsqu'ils deviennent adultes. [79] [89] [100] [102] [107]

Quoi qu'il en soit, le libellé des documents bancaires qui, comme en l'espèce, confirment expressément un droit de survie, doit être tenu pour correspondre à l'intention sincère de leurs signataires. Il n'existe aucune raison de ne pas reconnaître la pertinence des termes non équivoques des documents bancaires comme élément de preuve par présomption de l'intention de l'auteur du transfert. [104]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Weiler, Rosenberg et Lang) (2005), 19 E.T.R. (3d) 162, 17 R.F.L. (6th) 261, 202 O.A.C. 158, [2005] O.J. n° 3712 (QL), qui a confirmé une décision du juge Karam (2004), 7 E.T.R. (3d) 113, 48 R.F.L. (5th) 89, [2004] O.J. n° 695 (QL). Pourvoi rejeté.

*Andrew M. Robinson et Megan L. Mackey, pour l'appelant.*

*Bryan C. McPhadden et Fabrice Gouriou, pour les intimés.*

*Procureurs de l'appelant : Miller Thomson, Toronto.*

*Procureurs des intimés : McPhadden, Samac, Merner, Barry, Toronto.*

---

*Patricia Ann Brooks, Estate Trustee v. Mary Elizabeth Saylor and William Anthony Madsen (Ont.) (31202)*

**Indexed as: Madsen Estate v. Saylor / Répertoire : Succession Madsen c. Saylor**

**Neutral citation: 2007 SCC 18. / Référence neutre : 2007 CSC 18.**

Hearing: December 7, 2006 / Judgment: May 3, 2007

Audition : Le 7 décembre 2006 / Jugement : Le 3 mai 2007

---

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Wills and estates — Joint bank and investment accounts with right of survivorship — Presumptions of resulting trust and advancement — Father gratuitously placing assets in joint accounts with daughter — Whether assets held in joint accounts to be included in father’s estate upon his death — Whether presumption of resulting trust rebutted — Whether presumption of advancement applicable.*

*Appeals — Supreme Court of Canada — Evidence — Assessment — Whether Supreme Court should consider evidence ignored by trial judge and make final determination rather than sending case back to trial.*

P, an adult daughter, was made a joint account holder by her father following the death of her mother. The accounts had a right of survivorship. P’s father also executed a power of attorney in her favour and she remained the named alternate executor under his will, which was never changed after her mother’s death. P’s father retained control of the bank accounts and the funds were used solely for his benefit during his life. He also declared and paid all taxes on income made from the accounts. There was conflicting evidence from P and her siblings as to their relationships with their father, P claiming to be the preferred child. Under her father’s will, P and her two siblings were to share one half of her father’s estate. Following the father’s death litigation was commenced by P’s siblings against P as executor because she did not include the accounts in the distribution of the estate. Applying a presumption of resulting trust, the trial judge found that there was no evidence to support P’s position that her father intended to gift the joint accounts to her and held that they should be included in the father’s estate. The Court of Appeal affirmed the decision. The majority concluded that the trial judge was incorrect in applying the law of resulting trust and should have applied the presumption of advancement, but added that she was not required to consider either presumption because the intention of the father at the time of the transfer was demonstrated on the evidence.

*Held* (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and **Rothstein JJ.**: A presumption of a resulting trust applies to the gratuitous transfer of assets by P’s father into the joint accounts. The presumption of advancement has no application because P was not a minor child of her father. P therefore had the burden of rebutting the presumption of a resulting trust by showing that her father intended to gift the assets in the accounts to her on the balance of probabilities. The trial judge incorrectly found that there was no evidence to suggest that P’s father intended for her alone to have the assets in the joint accounts. The financial institution documents and P’s evidence that she and her father acknowledged that they understood at the time that the right of survivorship meant that on the death of one of the joint account holders the other would become the sole owner, did constitute some evidence that was relevant to the father’s intention. In the circumstances of this appeal, it is both feasible on a practical level and within the interests of justice for this Court to take into consideration the evidence not considered by the trial judge and make a final determination rather than sending the case back to trial. The financial institution documents and P’s testimony in relation to them do not satisfy P’s burden of proof on the balance of probabilities. Little weight can be accorded to that evidence because of the lack of clarity in the bank documents and because of the trial judge’s finding that P’s testimony was evasive and conflicting. The conclusion that the presumption of resulting trust was not rebutted is consistent with the trial judge’s finding, based on the evidence she did consider, that the father had not intended to make P a gift of the account proceeds. [17][20][22][24][27-29]

*Per* **Abella J.** (dissenting): The presumption of advancement should be applied in this case and a new trial ordered. This presumption should continue to apply to all gratuitous transfers from parents to their children, and not be restricted to transfers to non-adult children. The fact that the trial judge ignored or drew contrary inferences from certain factors which could be considered reflective of an intention to make a gift, illustrates how her error in applying the presumption of resulting trust may have influenced her findings of fact and credibility. The key finding made by the trial

---

judge, a finding which reflects the erroneous assignment of the burden of proof to P, was that there is no evidence to support P's position that her father intended to gift the contents of his joint accounts to her. [33][44]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Feldman and Laforme JJ.A.) (2005), 20 E.T.R. (3d) 171, 261 D.L.R. (4th) 597, 203 O.A.C. 295, [2005] O.J. No. 4662 (QL), affirming a decision of Van Melle J. (2004), 13 E.T.R. (3d) 44, [2004] O.J. No. 5179 (QL). Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

*Joel Skapinker and Jagjit S. Bhathal*, for the appellant.

*Lorne S. Silver, Robert B. Cohen and Margaret Hoy*, for the respondents.

*Solicitors for the appellant: Skapinker & Shapiro, Toronto.*

*Solicitors for the respondents: Cassels, Brock & Blackwell, Toronto.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Successions — Comptes de banque et de placement conjoints avec droit de survie — Présomptions de fiducie résultoire et d'avancement — Père plaçant des biens à titre gratuit dans des comptes conjoints à son nom et à celui de sa fille — Les biens détenus dans les comptes conjoints doivent-ils être inclus dans la succession du père à son décès? — La présomption de fiducie résultoire est-elle réfutée? — La présomption d'avancement s'applique-t-elle?*

*Appels — Cour suprême du Canada — Preuve — Appréciation — La Cour suprême devrait-elle examiner les éléments de preuve dont la juge de première instance n'a pas tenu compte et rendre une décision définitive plutôt que de renvoyer l'affaire pour la tenue d'une nouvelle instruction?*

Après le décès de sa mère, P, qui était adulte, a été désignée par son père comme titulaire conjointe de ses comptes avec droit de survie. Le père a également signé une procuration en faveur de sa fille et n'a pas modifié la désignation de celle-ci comme son exécutrice testamentaire suppléante après le décès de sa mère. Le père de P a conservé le contrôle des comptes bancaires et a utilisé les fonds uniquement pour ses besoins sa vie durant. Il déclarait le revenu généré par les comptes et payait l'impôt y afférent. Les témoignages de P, de son frère et de sa sœur quant à leur relation avec leur père ne concordaient pas, P soutenant avoir été sa préférée. Selon le testament de leur père, P, son frère et sa sœur devaient se partager la moitié de sa succession. À la suite du décès du père, le frère et la sœur de P ont engagé une instance contre elle en sa qualité d'exécutrice testamentaire, parce qu'elle avait exclu les comptes de la succession. La juge de première instance a appliqué la présomption de fiducie résultoire et a conclu qu'aucune preuve n'étayait les prétentions de P voulant que son père ait eu l'intention de lui faire don du solde des comptes conjoints et statué qu'ils devaient être inclus dans la succession du père. La Cour d'appel a confirmé cette décision. Les juges majoritaires ont conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en appliquant la présomption de fiducie résultoire, et qu'elle aurait plutôt dû appliquer la présomption d'avancement, mais ils ont ajouté qu'elle n'était pas tenue d'envisager l'application de l'une ou l'autre présomption parce que l'intention du père au moment du transfert ressortait de la preuve.

*Arrêt* (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

*La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein* : Une présomption de fiducie résultoire s'applique au transfert à titre gratuit des biens du père de P dans les comptes conjoints. La présomption d'avancement ne s'applique pas parce que Patricia n'était pas une enfant mineure. Il incombait donc à P de réfuter la présomption de fiducie résultoire en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, que son père avait l'intention de lui faire don du solde des comptes. La juge de première instance a commis une erreur en concluant qu'aucune preuve ne tendait à démontrer que le père de P avait l'intention que les biens placés dans les comptes conjoints soient dévolus exclusivement à P. Les documents de l'institution financière et le témoignage de P — selon lequel elle et son père avaient tous deux reconnu avoir compris à l'époque qu'au décès de l'un des titulaires des comptes conjoints, l'autre en deviendrait l'unique propriétaire par effet du droit de survie — constituaient une preuve pertinente quant à



---

l'intention du père. Vu les circonstances, il serait à la fois possible sur le plan pratique et dans l'intérêt de la justice que la Cour examine les éléments de preuve dont la juge de première instance n'a pas tenu compte et rende une décision définitive plutôt que de renvoyer l'affaire pour la tenue d'une nouvelle instruction. Les documents de l'institution financière et le témoignage de P à leur égard ne suffisent pas pour que P s'acquitte de son fardeau de preuve selon la prépondérance des probabilités. Peu de poids peut être accordé à ces éléments de preuve en raison du manque de clarté des documents bancaires et de la conclusion de la juge de première instance que le témoignage de P était évasif et contradictoire. La conclusion que la présomption de fiducie résultative n'a pas été réfutée concorde avec la conclusion tirée par la juge de première instance, sur le fondement des éléments de preuve qu'elle a examinés, selon laquelle le père n'avait pas l'intention de faire don du solde des comptes à P. [17][20][22][24][27-29]

*La juge Abella* (dissidente) : Il faut appliquer la présomption d'avancement en l'espèce et ordonner la tenue d'un nouveau procès. Il faut continuer d'appliquer cette présomption à tous les transferts à titre gratuit effectués par un père ou une mère en faveur d'un enfant, sans en limiter l'application aux transferts en faveur d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge adulte. Le fait que la juge de première instance n'ait pas tenu compte ou ait tiré des inférences contraires de certains facteurs pouvant être considérés comme révélateurs de l'intention de faire un don, illustre comment son application erronée de la présomption de fiducie résultative a pu influencer ses conclusions de fait et ses conclusions touchant la crédibilité. La conclusion déterminante tirée par la juge de première instance, qui reflète l'attribution indue du fardeau de la preuve à P, était qu'il n'existe aucune preuve à l'appui des prétentions de P selon lesquelles son père avait l'intention de lui faire don du solde de ses comptes conjoints. [33] [44]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Feldman et Laforme) (2005), 20 E.T.R. (3d) 171, 261 D.L.R. (4th) 597, 203 O.A.C. 295, [2005] O.J. n° 4662 (QL), qui a confirmé une décision de la juge Van Melle (2004), 13 E.T.R. (3d) 44, [2004] O.J. n° 5179 (QL). Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

*Joel Skapinker et Jagjit S. Bhathal*, pour l'appelante.

*Lorne S. Silver, Robert B. Cohen et Margaret Hoy*, pour les intimés.

*Procureurs de l'appelant : Skapinker & Shapiro, Toronto.*

*Procureurs des intimés : Cassels, Brock & Blackwell, Toronto.*

---

**AGENDA for the weeks of May 14 and 21, 2007.**  
**CALENDRIER de la semaine du 14 et celle du 21 mai 2007.**

The Court will not be sitting during the weeks of April 30 and May 28, 2007.  
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 30 avril et 28 mai 2007.

---

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2007-05-15	<i>David Dunsmuir v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (31459)
2007-05-16	<i>A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31476)
2007-05-17	<i>Bennett Parker Rhyason v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Crim.) (As of Right) (31772)
2007-05-18	<i>Wayne Joseph Daley v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Crim.) (As of Right) (31616)
2007-05-22	<i>Gurmakh Kang Brown v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Crim.) (As of Right) (31598)
2007-05-22	<i>Her Majesty the Queen v. A. M.</i> (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31496)
2007-05-23	<i>Jagrup Singh v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Crim.) (By Leave) (31558)
2007-05-24	<i>Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al. v. Addison &amp; Leyen Ltd., et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31451)

---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**31459 *David Dunsmuir v. Her Majesty The Queen in right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management***

Labour law - Arbitration - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Can the Adjudicator's jurisdiction in reviewing a dismissal grievance be limited by an employer who simply states that cause is not alleged, rendering access to adjudication a process without an effective remedy - If the Court of Appeal was correct in limiting the Adjudicator's jurisdiction to whether the notice period was adequate, was the Appellant public servant entitled to procedural fairness where his employment was then at pleasure - Is an adjudicator entitled to deference when interpreting his constituent statute and did the Court of Appeal thereby err in refusing to reinstate the adjudicators' awards.

The Appellant was employed in a non-union position as a Legal Officer in the Fredericton Court Services Branch of the Department of Justice and also held various statutory offices. After two and one half years of employment, Dunsmuir was terminated "without cause", and given payment in lieu of four and one half months' notice. Dunsmuir grieved his discharge in accordance with s. 100.1(2) of the *Public Service Labour Relations Act*, which was denied. He referred the grievance to adjudication, and in a preliminary ruling the adjudicator found that he had jurisdiction to determine whether Dunsmuir's purported discharge with notice or pay in lieu of notice was actually discharge for cause, either disciplinary or non-disciplinary. In the subsequent decision, the adjudicator found that Dunsmuir's employment was "at pleasure" and that he was not terminated for disciplinary reasons. He concluded that Dunsmuir was dismissed because of his employer's concerns "about his work performance and his suitability for the positions he held". The adjudicator decided that Dunsmuir had been denied procedural fairness and that his dismissal was void *ab initio*. He ordered that Dunsmuir be fully reinstated, and indicated that in the event his decision was set aside on judicial review, he would have ruled the appropriate notice period to be eight months.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	31459
Judgment of the Court of Appeal:	March 23, 2006
Counsel:	J. Gordon Petrie, Q.C., and Clarence L. Bennett for the Appellant C. Clyde Spinney, Q.C., and Keith P. Mullin for the Respondent

---

**31459 David Dunsmuir c. Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le Conseil de gestion**

Droit du travail - Arbitrage - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - En déclarant simplement qu'aucun motif de congédiement n'est invoqué, l'employeur peut-il restreindre la compétence de l'arbitre saisi du grief relatif au congédiement, éliminant ainsi toute réparation efficace pouvant découler du recours à l'arbitrage? - Si la Cour d'appel a eu raison de conclure que la compétence de l'arbitre se limitait à l'évaluation du caractère suffisant du délai de préavis, le fonctionnaire appelant qui occupait alors sa charge à titre amovible avait-il droit à l'équité procédurale? - Lorsqu'il interprète sa loi habilitante, l'arbitre a-t-il droit à la déférence et, partant, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de rétablir la sentence arbitrale?

L'appelant a été embauché à titre de conseiller juridique, un poste non syndiqué, à la Division des Services aux tribunaux du ministère de la Justice à Fredericton, où il a également occupé diverses charges créées par la loi. Après deux ans et demi d'emploi, M. Dunsmuir a été congédié « sans motif déterminé » et a reçu une indemnité tenant lieu de préavis de quatre mois et demi. M. Dunsmuir a présenté un grief à l'égard de son congédiement conformément au par. 100.1(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, lequel grief a été rejeté. Il a eu recours à l'arbitrage et, dans une décision préliminaire, l'arbitre a conclu qu'il avait compétence pour déterminer si le présumé congédiement avec préavis ou indemnité tenant lieu de préavis constituait en fait un congédiement pour un motif déterminé, d'ordre disciplinaire ou non disciplinaire. Dans sa décision ultérieure, l'arbitre a conclu que M. Dunsmuir occupait sa charge « à titre amovible » et qu'il n'avait pas été congédié pour des motifs d'ordre disciplinaire. Il a ajouté que M. Dunsmuir avait été congédié en raison des préoccupations qu'entretenait son employeur « à propos de son rendement au travail et du fait qu'il n'était sans doute pas la personne la plus indiquée pour les postes qu'il occupait ». L'arbitre a décidé que M. Dunsmuir n'avait pas eu droit à l'équité procédurale et que la cessation de son emploi était nulle *ab initio*. Il a ordonné que M. Dunsmuir soit pleinement réintégré et a indiqué que, dans le cas où sa décision serait annulée lors d'un contrôle judiciaire, il aurait fixé à huit mois le délai de préavis indiqué.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	31459
Arrêt de la Cour d'appel :	23 mars 2006
Avocats :	J. Gordon Petrie, c.r., et Clarence L. Bennett pour l'appellant C. Clyde Spinney, c.r., et Keith P. Mullin pour l'intimée

---

---

**31476 A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada Revenue Agency**

Taxation - Statutes - Assessment - Interpretation - Charities - Whether the provisions in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), for registered Canadian amateur athletic associations impliedly exclude the registration of other sports organizations as charities - Whether the conferral of tax benefits on certain classes of organizations operates to limit the registration of other organizations as charities - Whether the categories of charitable purposes in the common law include the promotion of amateur sports that involve the pursuit of physical fitness - Whether the Federal Court of Appeal should have applied s. 8.1 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, or the law of charities in the province of Ontario.

The Appellant was established to promote amateur youth soccer in Ontario. Because its beneficiaries are limited to Ontario and the association is not national in scope, it does not fit within the definition of a “registered Canadian amateur athletic association” in s. 248(1) of the *Income Tax Act*. A registered Canadian amateur athletic association receives taxation benefits similar to those granted to a registered charity. The Appellant applied to the Minister of National Revenue to be registered as a charity. An organization must have a “charitable purpose” in order to be recognized as a charity for Income Tax purposes. Whether or not a purpose is charitable is determined by reference to the common law. The Minister dismissed the application on the basis that the promotion of a sport is not recognized as a charitable purpose. The Appellant appealed to the Court of Appeal and the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31476
Judgment of the Court of Appeal:	April 5, 2006
Counsel:	D. Geoffrey Cowper, Q.C./E. Blake Bromley/W. Stanley Martin, for the Appellant Wendy E. Burnham/David Jacyk, for the Respondent

---

**31476 A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Agence du Revenu du Canada**

Droit fiscal - Législation - Cotisation - Interprétation - Organismes de bienfaisance - Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), applicables aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur excluent-elles implicitement l'enregistrement d'autres organismes sportifs comme organismes de bienfaisance? - L'octroi d'avantages fiscaux à certaines catégories d'organismes a-t-il pour effet d'empêcher l'enregistrement d'autres organismes comme organismes de bienfaisance? - La promotion des sports amateurs faisant appel au développement de la forme physique est-elle comprise dans les catégories des fins de bienfaisance prévues par la common law? - La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû appliquer l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, ou le droit régissant les organismes de bienfaisance dans la province d'Ontario?

L'appelante a été constituée pour promouvoir le soccer amateur chez les jeunes en Ontario. L'association, dont les bénéficiaires sont limités à l'Ontario et dont la portée n'est pas d'envergure nationale, n'est pas visée par la définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur » prévue au par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les avantages fiscaux conférés à une association canadienne enregistrée de sport amateur sont similaires à ceux qui sont conférés à un organisme de bienfaisance enregistré. L'appelante a demandé au ministre du Revenu national de l'enregistrer comme organisme de bienfaisance. L'organisme doit « poursuivre des fins de bienfaisance » pour être reconnu comme un organisme de bienfaisance pour l'application de l'impôt sur le revenu. Il faut se reporter à la common law pour déterminer si les fins poursuivies sont des fins de bienfaisance. Le ministre a refusé la demande, parce que la promotion d'un sport n'est pas reconnue comme une fin de bienfaisance. L'appelante a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel qui l'a déboutée de son appel.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31476
Arrêt de la Cour d'appel :	5 avril 2006
Avocats :	D. Geoffrey Cowper, c.r./E. Blake Bromley/W. Stanley Martin, pour l'appelante Wendy E. Burnham/David Jacyk, pour l'intimée

---

---

**31772 Her Majesty The Queen v. Bennett Parker Rhyason**

Criminal law - Impaired driving causing death - Whether the trial judge applied the correct test to the issue of reasonable and probable grounds - Whether the trial judge erred in convicting the accused of impaired driving causing death based on an erroneous interpretation of impairment of the ability to drive.

Bennett Parker Rhyason conceded that the car he was driving struck and killed a 17-year-old pedestrian who was crossing the street at a marked, lit crosswalk at a controlled intersection. Rhyason had been drinking. The arresting officer detected an odour of alcohol on Rhyason's breath and demanded a breath sample even though Rhyason showed no balance or slurring problems. The officer testified: "Well, my observations impaired, or excuse me, of alcohol consumption indicia, as well as my belief that the victim was deceased, and based on the fact that he had stated he was the driver...I formed the opinion that Mr. Rhyason had consumed alcohol in such a quantity that impaired his ability to operate a motor vehicle, and subsequently caused the death of -- of the victim." The breath samples showed Rhyason had more than the legal limit of 80 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood.

The trial judge found Rhyason guilty of operating a motor vehicle while having more than 80 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood. The trial judge also found that Rhyason's impairment contributed more than *de minimis* to cause the accident. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Slatter J.A. dissented, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge did not apply the correct legal test in deciding whether there were reasonable and probable grounds for the breath sample.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31772
Judgment of the Court of Appeal:	November 30, 2006
Counsel:	S.K.C. Prithipaul, for the Appellant S.D. Hughson, Q.C. for the Respondent

---

**31772 Sa Majesté la Reine c. Bennett Parker Rhyason**

Droit criminel - Conduite avec facultés affaiblies causant la mort - Le juge du procès a-t-il appliqué le critère approprié à l'égard des motifs raisonnables et probables? - Le juge a-t-il commis une erreur lorsqu'il a déclaré l'accusé coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort en se fondant sur une interprétation erronée de la capacité de conduite affaiblie?

Bennett Parker Rhyason a admis que la voiture qu'il conduisait a heurté mortellement un piéton âgé de 17 ans qui traversait la rue à un passage pour piétons marqué et éclairé situé à une intersection contrôlée. Monsieur Rhyason avait bu. L'agent qui l'a arrêté, ayant senti une odeur d'alcool dans l'haleine de M. Rhyason, a exigé un échantillon d'haleine même si ce dernier ne manifestait aucun trouble de l'équilibre ou de l'élocution. L'agent a déclaré lors de son témoignage : [TRADUCTION] « Eh bien, mes observations affaiblissement des facultés, ou excusez-moi, concernant les signes de consommation d'alcool, et le fait que je croyais que la victime était décédée, et en me fondant sur le fait qu'il avait déclaré être le conducteur [ . . . ] J'ai conclu que M. Rhyason avait consommé une quantité d'alcool telle que sa capacité de conduire un véhicule à moteur avait été affaiblie, et qu'il avait par la suite causé le décès de – de la victime. » Les échantillons d'haleine ont indiqué que M. Rhyason dépassait la limite permise de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Le juge du procès a déclaré M. Rhyason coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Le juge a également conclu que l'affaiblissement des facultés de M. Rhyason avait contribué de façon plus que négligeable à provoquer l'accident. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Slatter, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge de première instance n'avait pas utilisé le critère juridique approprié pour décider s'il existait des motifs raisonnables et probables d'exiger l'échantillon d'haleine.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31772
Arrêt de la Cour d'appel :	30 novembre 2006
Avocats :	S.K.C. Prithipaul, pour l'appelante S.D. Hughson, c.r., pour l'intimé

---



---

**31616 Wayne Joseph Daley v. Her Majesty The Queen**

Criminal law - Second degree murder - Intoxication - Charge to the jury - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury on the issue of the effect of intoxication on the Appellant's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury as to the requirement for proof beyond a reasonable doubt in that he failed to expressly link this requirement to the issue of credibility, and, in particular had failed to charge the jury in terms of *R. v. W. (D.)*, in light of the fact that the Appellant had testified.

On the evening of April 23, 2004, Wayne Daley and his partner Teanda Manchur went out partying. They had drinks at a friend's house and then they went bowling with their friends. The couple and most of the others then went to a local bar, drank until it closed and finally returned to the couple's home around 4 a.m. After more drinking and socializing in the couple's garage, Mr. Daley and a friend rode off on motorcycles in search of another party. Mr. Daley returned around five in the morning. The house was locked and neighbours heard him cursing and trying to get into the house and his vehicles which were parked around the house. The next morning Ms. Manchur was found by her sister-in-law lying in a pool of blood in the kitchen and dining area of the house, dead from a stab wound and naked from the waist down. Mr. Daley was found drunk in a bedroom. He was charged with first degree murder.

Mr. Daley was convicted by a jury of the second degree murder of Teanda Manchur. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Smith J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the jury's verdict and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to instruct adequately the jury on the issue of the effect of intoxication on the accused's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction and that it was incumbent on the trial judge to instruct the jury that the rule of reasonable doubt applied to the issue of credibility.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	31616
Judgment of the Court of Appeal:	August 15, 2006
Counsel:	Ian D. McKay, Q.C., for the Appellant Anthony B. Gerein, for the Respondent

---

**31616 Wayne Joseph Daley c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Intoxication - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'appelant de prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre? - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable, c'est-à-dire en ne liant pas expressément cette exigence à la question de la crédibilité et, en particulier, en ne donnant pas au jury des directives selon la formule prévue dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, eu égard au fait que l'appelant avait témoigné?

Dans la soirée du 23 avril 2004, Wayne Daley et sa compagne, Teanda Manchur, sont sortis faire la fête. Ils ont pris quelques verres chez un ami, puis ils sont allés jouer aux quilles avec leurs amis. Le couple et la plupart des autres se sont ensuite rendus dans un bar du coin, où ils ont bu jusqu'à la fermeture, et sont finalement retournés chez le couple vers quatre heures du matin. Après avoir bu et socialisé encore dans le garage du couple, M. Daley et un ami sont partis à motocyclette chercher une autre personne. Monsieur Daley est rentré vers cinq heures du matin. La maison était fermée à clé et des voisins l'ont entendu proférer des jurons et tenter d'entrer dans la maison et dans ses véhicules qui étaient garés autour de la maison. Le lendemain matin, la belle-soeur de M<sup>me</sup> Manchur a trouvé celle-ci étendue dans une mare de sang dans la cuisine et aire de repas de la maison, morte d'une blessure par arme blanche et nue de la taille aux pieds. Monsieur Daley a été trouvé ivre dans une chambre à coucher. Il a été accusé de meurtre au premier degré.

Monsieur Daley a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de Teanda Manchur. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Smith, dissident, aurait accueilli l'appel, infirmé le verdict du jury et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès aurait omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'accusé à prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre et parce qu'il incombait au juge du procès de dire au jury que la règle du doute raisonnable s'appliquait à la question de la crédibilité.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	31616
Arrêt de la Cour d'appel :	15 août 2006
Avocats :	Ian D. McKay, c.r., pour l'appelant Anthony B. Gerein, pour l'intimée

**31598 *Gurmakh Kang Brown v. Her Majesty The Queen***

Criminal law - Use of police dogs to detect drugs - Whether the police dog sniffing the Appellant's backpack violated his right under s. 8 of the *Charter* to be secure against unreasonable search or seizure - Whether the trial judge erred by failing to find that the Appellant was subject to an unreasonable search and seizure and the evidence ought to have been excluded from trial pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Whether Paperny J.A. in dissent was correct that a search occurred; that the Appellant had a reasonable expectation of privacy, that, *R. v. Tessling*, [2004] 3 S.C.R. 432, is distinguishable from *R. v. Lam & Dinh*, [2003] A.J. 801 (QL), but has not overruled it; and that trial judges may not rely on the reasons used to determine there was no breach at all when assessing the seriousness of a section 8 *Charter* breach.

On January 25, 2002, at about 11:00 am., three RCMP officers were patrolling the Calgary Greyhound bus terminal as part of an RCMP operation that involves investigators monitoring the travelling public in order to identify and arrest drug couriers among others. The team was watching passengers disembark from the over-night bus from Vancouver. One officer noticed the Appellant and monitored his movements. In the foyer of the bus terminal, the officer started a conversation with the Appellant and identified himself as a police officer. The officer called to the police dog and she made an immediate passive indication of the presence of drugs. The Appellant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of heroin. The Appellant alleged at trial that his s. 9 *Charter* rights were breached when the police held a conversation with him in the foyer of the bus depot and that his s. 8 *Charter* rights were breached when, during the course of that conversation, a sniffer dog was used to detect drugs.

The trial judge and Côté J.A., for the majority of the Court of Appeal, held that the Appellant was neither arbitrarily detained nor unlawfully searched. The majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. Relying partly on this Court's ruling in *R. v. Tessling*, [2004] 3 S.C.R. 432, the majority concluded that there was no "reasonable expectation of privacy" in relation to the odours emanating into the public sphere from the Appellant's bag. Paperny J.A., in dissent, concluded that while the Appellant was detained "physically and psychologically", the standard of review on appeal required deference to the trial judge's finding in this respect. On the s.8 issue, Paperny J.A. concluded that the Appellant had a reasonable expectation of privacy in his luggage and the odours emanating from it and, therefore, the dog sniff was an unreasonable search within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31598
Judgment of the Court of Appeal:	June 6, 2006
Counsel:	Alias A. Sanders for the Appellant James M. Lutz for the Respondent

**31598 Gurmakh Kang Brown c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Utilisation de chiens policiers pour détecter la présence de stupéfiants - Le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives garanti à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte* a-t-il été violé lorsque le chien policier a reniflé son sac à dos? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne concluant pas que l'appelant avait été soumis à une fouille et à une saisie abusives et que la preuve aurait dû être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*? - Le juge d'appel Paperny, dissident, a-t-il eu raison de conclure qu'il y avait eu une fouille; que l'appelant avait une attente raisonnable en matière de vie privée; que l'arrêt *R. c. Tessling*, [2004] 3 R.C.S. 432 est distinguable de l'arrêt *R. c. Lam et Dinh*, [2003] A.J. 801 (QL), mais qu'il n'a pas infirmé celui-ci; et que les juges de première instance ne peuvent pas se fonder sur les motifs sur lesquels repose la conclusion qu'il n'y a eu aucune violation lorsqu'ils évaluent la gravité d'une violation de l'art. 8 de la *Charte*?

Le 25 janvier 2002, vers 11 h, trois agents de la GRC patrouillaient dans la gare d'autobus Greyhound de Calgary dans le cadre d'une opération de la GRC consistant à faire surveiller le public voyageur par des enquêteurs pour identifier et arrêter les passeurs de drogue. Les agents observaient les passagers descendant de l'autocar de nuit en provenance de Vancouver. L'un des agents a remarqué l'appelant et surveillé ses mouvements. Dans le hall de la gare d'autobus, cet agent a engagé la conversation avec l'appelant et l'a informé de sa qualité d'agent de police. L'agent a fait venir le chien policier, qui a immédiatement donné une indication passive de la présence de stupéfiants. L'appelant a été inculpé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession d'héroïne. Au procès, il a soutenu qu'il y avait eu violation des droits que lui garantit l'art. 9 de la *Charte* lorsque l'agent a conversé avec lui dans le hall de la gare, et violation des droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte* lorsque, pendant cette conversation, un chien renifleur a été utilisé pour détecter la présence de stupéfiants.

Le juge du procès, et le juge Côté au nom de la majorité de la Cour d'appel, ont estimé que l'appelant n'avait été l'objet ni d'une détention arbitraire ni d'une fouille illégale. La majorité de la Cour d'appel a rejeté son appel. S'appuyant en partie sur l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Tessling*, la majorité a conclu à l'absence d'« attente raisonnable en matière de vie privée » quant aux odeurs émises dans la sphère publique par le sac de l'appelant. Selon le juge d'appel Paperny, dissident, bien que l'appelant ait été détenu [TRADUCTION] « physiquement et psychologiquement », la norme d'examen en appel commandait la déférence envers la conclusion du juge du procès sur ce point. Quant à l'art. 8 de la *Charte*, le juge Paperny a conclu que l'appelant avait une attente raisonnable en matière de vie privée relativement à son sac et aux odeurs en émanant, et qu'en conséquence l'utilisation du chien renifleur constituait une fouille abusive au sens de cet article.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31598
Arrêt de la Cour d'appel :	6 juin 2006
Avocats :	Alias A. Sande pour l'appelant James M. Lutz pour l'intimée

---

**31496** *Her Majesty The Queen v. A.M.*

Charter of Rights (Criminal) — Search and Seizure — Sniffer Dog — Search of school — Whether A.M.'s rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* breached — Whether evidence properly excluded at A.M.'s trial for possession of drugs for the purposes of trafficking.

The police accepted a long-standing invitation to bring sniffer dogs into A.M.'s high school to search for drugs. The police had no knowledge that drugs were present in the school and would not have been able to obtain a warrant to search the school. The sniffer dog was trained to detect marihuana, hashish, cocaine, heroin and crack cocaine. The police searched the whole school while the students were confined to their classrooms. In a gymnasium, they found a pile of backpacks but no students. The sniffer dog reacted to A.M.'s backpack. Without obtaining a warrant, the police opened the backpack and found marihuana and magic mushrooms. A.M. was charged with possession of cannabis marihuana and psilocybin for the purpose of trafficking. At trial, he challenged the admissibility of the evidence. The drugs were subsequently excluded and the charges against A.M. dismissed. A unanimous Court of Appeal upheld the trial judge's ruling.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31496
Judgment of the Court of Appeal:	April 28, 2006
Counsel:	S. David Frankel, Q.C., for the Appellant Walter Fox for the Respondent

---

**31496** *Sa Majesté la Reine c. A.M.*

Charte canadienne - criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Chien renifleur — Perquisition dans une école — Les droits garantis à A.M. par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont-ils été violés? — La preuve a-t-elle été exclue à bon droit au procès de A.M. pour possession de drogues à des fins de trafic?

Acceptant une invitation de longue date, la police a amené des chiens renifleurs dans l'école secondaire de A.M. pour y faire une perquisition liée aux drogues. La police ne savait pas qu'il y avait des drogues dans l'école et elle n'aurait pas pu obtenir un mandat pour y faire une perquisition. Le chien renifleur était dressé pour détecter de la marihuana, du hachisch, de la cocaïne, de l'héroïne et du crack. La police a perquisitionné dans l'école au complet pendant que les étudiants étaient confinés dans leurs salles de classe. Dans un gymnase, elle a trouvé une pile de sacs à dos, mais aucun étudiant n'était présent. Le chien renifleur a réagi au sac à dos d'A.M. Sans obtenir de mandat, la police a ouvert le sac à dos et a découvert de la marihuana et des champignons magiques. A.M. a été accusé de possession de cannabis de marihuana et de psilocybine dans le but d'en faire le trafic. Au procès, il a contesté l'admissibilité de la preuve. Les drogues ont par la suite été écartées et les accusations qui pesaient contre A.M. rejetées. La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge du procès.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	31496
Arrêt de la Cour d'appel :	28 avril 2006
Avocats :	S. David Frankel, c.r., pour l'appelante Walter Fox pour l'intimé

---

---

**31558** *Jagrup Singh v. Her Majesty The Queen*

Charter of Rights - Criminal - Right to silence - Whether it is a violation of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for a police officer to attempt to persuade a detained person, who has asserted a right to remain silent following the exercise of the right to counsel, to break his or her silence - Whether a voluntary statement to police may be excluded on the basis that the accused's right to silence was violated.

In April 2002, Richard Lof was an innocent bystander standing just inside the doorway of a pub. A group of people were arguing outside the pub, when a stray bullet shot by someone in the group struck Lof. He was fatally wounded. The accused was arrested and charged with second degree murder. During the second of two police interviews following his arrest, the applicant made admissions to the police which the Crown sought to introduce into evidence at trial in order to identify the applicant as the shooter. The applicant was given proper *Charter* warnings and spoke to counsel before the interviews. During the interviews, he repeatedly asserted his right to silence. He repeatedly told the police that he did not want to talk, that he had nothing to say, that he knew nothing about the shooting, and that he wanted to return to his cell. Each time the applicant raised his right to silence, the interviewing officer said that he had a duty or desire to place the evidence before the applicant and he continued the interview. The trial judge admitted the statements into evidence, holding that the police did not breach the applicant's right to silence by continuing to question him after he had asserted his right to silence. The Court of Appeal upheld the decision to admit the admissions into evidence and the applicant's conviction for second degree murder.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31558
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2007
Counsel:	Paul McMurray, for the Appellant Wendy Rubin and Kate Kerr, for the Respondent

---

**31558** *Jagrup Singh c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Criminel - Droit de garder le silence - Le fait pour un policier de tenter de convaincre un détenu, qui a invoqué son droit de garder le silence après avoir exercé le droit à l'assistance d'un avocat, de briser son silence constitue-t-il une violation de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Une déclaration volontaire à la police peut-elle être exclue du fait que le droit de l'accusé de garder le silence a été violé?

En avril 2002, Richard Lof, une innocente victime, était debout dans l'entrée d'un pub. Un groupe de personnes se disputait à l'extérieur du pub lorsqu'une balle perdue tirée par un membre du groupe a atteint Lof. Il a été mortellement blessé. L'accusé a été arrêté et inculpé de meurtre au deuxième degré. Pendant la deuxième de deux entrevues qui ont suivi son arrestation, l'accusé a fait à la police des aveux que le ministère public a voulu mettre en preuve au procès pour identifier le demandeur comme le tireur. Le demandeur avait reçu les mises en garde d'usage en vertu de la *Charte* et a parlé à son avocat avant les entrevues. Pendant les entrevues, il a invoqué à maintes reprises son droit de garder le silence. Il a maintes fois dit à la police qu'il ne voulait pas parler, qu'il n'avait rien à dire, qu'il ne savait rien de la fusillade et qu'il voulait retourner à sa cellule. À chaque fois que le demandeur invoquait son droit de garder le silence, le policier interrogateur lui disait qu'il avait l'obligation ou le désir d'informer le demandeur de la preuve et il a poursuivi l'entrevue. Le juge de première instance a admis les déclarations en preuve, statuant que la police n'avait pas enfreint le droit du demandeur de garder le silence en continuant de lui poser des questions après qu'il eut invoqué ce droit. La Cour d'appel a confirmé la décision d'admettre les aveux en preuve et la déclaration de culpabilité du demandeur pour meurtre au deuxième degré.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31558
Arrêt de la Cour d'appel :	14 mars 2007
Avocats :	Paul McMurray, pour l'appelant Wendy Rubin et Kate Kerr, pour l'intimée

---



---

**31451** *Her Majesty The Queen in Right of Canada et al v. Addison & Leyen Ltd., et al.*

Administrative law - Appeal - Judicial review - Statutes - Interpretation - Taxation - Assessment - Whether, for the purpose of the application of s. 18.5 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, there is a distinction between assessments under s. 152 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), (the “Act”) and assessments under s. 160 of the Act, on the basis that the former are “primary tax liability” assessments and the latter are “vicarious tax liability” assessments - Whether assessments under s. 150 of the Act are subject to judicial review for alleged unreasonable delay although s. 160(2) provides that the assessments may be made “at any time”.

In 1989, the Respondents sold their shares in their corporation (“York”) to a third party. Prior to the share transfer, York paid approximately \$13.5 million to the various Respondents as directors’ fees, retiring allowances, managements fees, dividends, and loans, leaving assets to cover the estimated income tax liability of York. The share purchaser planned to use York’s cash to purchase seismic data for which it would claim a tax deduction. When less of a deduction was allowed, the Minister of National Revenue issued a notice of assessment against York for its taxation year ending 1989, for an amount of \$3,247,074.05, including penalties and interest. In February 2001, the Minister issued assessments under s. 160 of the Act against the Respondents relating to York’s 1989 taxation year, claiming that as there had been non-arm’s length transfers of property, the Respondents were jointly and severally liable for the taxes owed by York, which now amounted to \$6,664,634.60. The Respondents filed notices of objection in May 2001, which went unanswered, and in February 2005 filed an application for judicial review. They sought an order that the s. 160 assessments and proceedings taken were unlawful, or alternatively, quashing the assessments. They argued that the delay in issuing the assessments caused them significant prejudice and amounted to an abuse of process.

The Crown argued that the notice of application should be struck because the Tax Court of Canada and not the Federal Court has exclusive jurisdiction to invalidate a tax assessment. The Federal Court allowed the Crown’s motion for an order striking out the application for judicial review of the Respondents’ income tax assessments. The Federal Court of Appeal allowed the Respondents’ appeal, set aside the Order and dismissed the Appellants’ motion to strike the application for judicial review, with Rothstein J.A. dissenting.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31451
Judgment of the Court of Appeal:	March 15, 2006
Counsel:	Graham R. Garton, Q.C., and Wendy Burnham for the Appellants H. M. Kay, Q.C., and Curtis R. Stewart for the Respondents

---

**31451 Sa Majesté la Reine du chef du Canada et autre c. Addison & Leyen Ltd. et autres**

Droit administratif - Appel - Contrôle judiciaire - Législation - Interprétation - Droit fiscal - Cotisation - Y a-t-il, pour l'application de l'art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, une distinction entre les cotisations établies en vertu de l'art. 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (la « Loi ») et celles établies en vertu de l'art. 160 de la *Loi* pour le motif que les premières concernent une « obligation fiscale principale » et les deuxièmes une « obligation fiscale du fait d'autrui »? - Les cotisations établies en vertu de l'art. 150 de la *Loi* peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle judiciaire pour délai indu même si le par. 160(2) prévoit que des cotisations peuvent être établies « en tout temps »?

En 1989, les intimés ont vendu à un tiers leurs actions dans leur entreprise (« York »). Avant le transfert des actions, York a versé aux divers intimés environ 13,5 millions de dollars pour payer les allocations de présence des administrateurs, indemnités de retraite, honoraires de gestion, dividendes et prêts, laissant assez d'actifs pour acquitter sa dette fiscale estimative. L'acheteur des actions prévoyait utiliser les liquidités de York afin d'acquérir des données sismiques pour lesquelles il réclamerait une déduction fiscale. Une déduction moindre ayant été admise, le ministre du Revenu national a délivré à l'égard de York pour son année d'imposition 1989 un avis de cotisation de 3 247 074,05 \$, incluant les pénalités et l'intérêt. En février 2001, le ministre a délivré à l'égard des intimés des avis de cotisations en vertu de l'art. 160 de la *Loi* pour l'année d'imposition 1989 de York, affirmant qu'étant donné qu'il y avait eu des transferts de biens avec un lien de dépendance, les intimés étaient solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par York, qui s'élevait maintenant à 6 664 634,60 \$. Les intimés ont déposé en mai 2001 des avis d'opposition qui sont restés sans réponse et, en février 2005, ils ont déposé une demande de contrôle judiciaire. Ils ont sollicité une ordonnance déclarant illicites les cotisations établies en vertu de l'art. 160 ainsi que les mesures prises relativement aux cotisations ou, subsidiairement, annulant les cotisations. Ils ont soutenu que le délai écoulé avant que les cotisations soient établies leur a causé un préjudice important et équivalait à un abus de procédure.

La Couronne a soutenu que l'avis de demande devait être radié parce que c'est la Cour canadienne de l'impôt et non la Cour fédérale qui a compétence exclusive pour invalider une cotisation fiscale. La Cour fédérale a accueilli la requête de la Couronne sollicitant une ordonnance portant radiation de la demande de contrôle judiciaire des avis de cotisations adressés aux intimés. La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel des intimés, annulé l'ordonnance et rejeté la requête des intimés en radiation de la demande de contrôle judiciaire, le juge Rothstein étant dissident.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31451
Arrêt de la Cour d'appel :	15 mars 2006
Avocats :	Graham R. Garton, c.r., et Wendy Burnham pour les appelantes H.M. Kay, c.r., et Curtis R. Stewart pour les intimés

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE  
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2007 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	M 23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:  
Séances de la cour:

Motions:  
Requêtes:

Holidays:  
Jours fériés:

18
87
9
3

18 sitting weeks/semaines séances de la cour  
87 sitting days/journées séances de la cour  
9 motion and conference days/ journées  
requêtes.conférences  
3 holidays during sitting days/ jours fériés  
durant les sessions

